

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante	1 fr. 50	
— par la poste	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures	2 fr. »	
— par la poste	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée	moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Acte du Pouvoir central.

Loi de finances du 16 avril 1930 (articles 86, 87, 88, 89, 90, 91, 95 et 96)	168
--	-----

Actes du Gouvernement général.

11 avril 1930. — 813 A. E. — Arrêté portant transfert d'une concession provisoire à la Compagnie agricole de Guinée	269
11 avril. — 814 A. E. — Arrêté portant transfert et attribution à titre définitif d'une concession agricole à la Compagnie agricole de Guinée	270
11 avril. — 818 F. — Arrêté accordant des suppléments de fonctions, des compléments de solde et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française ainsi qu'au personnel militaire	270
1 ^{er} mai. — 1030 A. E. — Arrêté portant transfert à la Société commerciale et agricole de Guinée d'une concession provisoire de 260 hectares sise à Damacagna, cercle de Kindia (Guinée française) et accordée précédemment à M. Alexandre Miché	279
1 ^{er} mai. — 1039 A. P. — Arrêté fixant la limite des cercles de Gueckédou et Macenta (Guinée française)	279

Actes du Gouvernement local.

14 mai 1930. — Arrêté désignant le Sous-Ordonnateur de Kankan	280
16 mai. — Arrêté accordant à M. Coune, l'autorisation personnel de recherches minières	280
17 mai. — Arrêté portant remboursement des frais de consommation d'essence aux fonctionnaires et agents autorisés à utiliser pour le service une voiture automobile leur appartenant	280
17 mai. — Arrêté modifiant la répartition par articles et paragraphes des crédits ouverts aux différents chapitres du budget local, exercice 1929	281
20 mai. — Arrêté portant création d'un bureau auxiliaire à Bentimodia	281
20 mai. — Arrêté portant création d'un courrier postal terrestre entre Boké et Bentimodia	281

23 mai. — Arrêté rapportant l'arrêté du 10 avril 1930, déclarant le territoire des villages de Fogo-Fatago et Tangali, canton de Koïn (cercle de Labé), infectés de fièvre charbonneuse	281
23 mai. — Arrêté rapportant l'arrêté du 28 mars 1930, déclarant les cantons de Tendamayo et Gadacoumba, infectés de fièvre charbonneuse	182

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale	282
Affaires politiques	282
Agriculture, Service Zootechnique	283
Chemin de fer	283
Communes mixtes	283
Contributions et taxes	284
Domaines, Enregistrement	284
Douanes	284
Enseignement	285
Gardes de cercle	286
Justice	287
Police et Prisons	287
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil	287
Santé et Assistance médicale	287
Travaux publics. — Service Temporaire du Port	288
Affaires diverses	288

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demandes d'immatriculation	288
Avis de bornage	290
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles	292
Avis de demande de location d'un terrain urbain	293
Avis de demande de concession urbaine	293
Avis de demandes de concessions provisoires	293
Quantité d'eau tombée en millimètres. — Mois d'avril 1930	294

	Pages.
<i>Service des Mines.</i> — Institution des permis de recherches....	294
<i>Manifestes de la quinzaine.</i> — Importations et exportations...	294
<i>Annonces.</i>	295

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
*Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.*

Actes du Pouvoir central.

10 mars 1930. — Décret modifiant le décret du 24 novembre 1912, relatif à la réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies (arrêté de promulgation n° 936 A. P., du 24 avril 1930).....	398
26 mars. — Décret étendant à certains personnels coloniaux le bénéfice de l'allocation exceptionnelle attribuée aux fonctionnaires de l'État par le décret du 15 septembre 1928 (arrêté de promulgation n° 930 A. P., du 22 avril 1930).....	398
26 mars. — Décret rapportant le décret du 22 octobre 1928, relatif au classement dans un service actif des personnels coloniaux (arrêté de promulgation n° 935 A. P., du 24 avril 1930).....	399
26 mars. — Décret modifiant le décret du 5 août 1910, portant organisation du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies (arrêté de promulgation n° 937 A. P., du 24 avril 1930).....	399
27 mars. — Décret relatif à l'immatriculation et l'hypothèque des aéronefs dans les Colonies (arrêté de promulgation, n° 1007 A. P., du 29 avril 1930).....	429
5 avril 1930. — Circulaire ministérielle relative à la validation des services locaux accomplis par les fonctionnaires et agents actuellement soumis au régime des pensions de la loi du 17 avril 1924.....	397
8 avril. — Décret modifiant le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial (arrêté de promulgation n° 1063 A. P., du 3 mai 1930).....	435
9 avril. — Décret complétant les dispositions du décret du 22 octobre 1929, portant fixation du montant des indemnités de responsabilité des Trésoriers généraux et des Trésoriers-Payeurs des Colonies autres que l'Indochine et l'Inde (arrêté de promulgation n° 1062 A. P., du 3 mai 1930).....	435
15 avril. — Décret approuvant le budget général et les budgets annexes de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1930 (arrêté de promulgation n° 1143 A. P., du 12 mai 1930).....	453
19 avril. — Décret portant modification au décret du 9 mai 1929, concernant l'organisation du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux (arrêté de promulgation n° 1127 A. P., du 12 mai 1930).....	454

Actes du Gouvernement général.

11 avril 1930. — 834 T. P. — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 2423, du 29 octobre 1925, réglementant la Police des ports et rades en Afrique occidentale française.....	414
24 avril. — 944. — Arrêté créant en Afrique occidentale française des Comités locaux d'anciens combattants.....	414
24 avril. — 945. — Arrêté déterminant le modèle et les conditions d'attribution de la carte du Combattant instituée par le décret du 1 ^{er} mars 1928.....	415
30 avril. — 1012. P. — Arrêté portant fixation du mode de classement des Paeries par catégorie.....	436
30 avril. — 1013 P. — Arrêté portant classement des Paeries de l'Afrique occidentale française.....	437
30 avril — 1014 P. — Arrêté portant fixation de l'indemnité de responsabilité et de caisse allouée aux préposés du Trésor en Afrique occidentale française.....	437
30 avril. — 1015. P. — Arrêté portant fixation des indemnités pour frais de bureau allouée aux préposés du Trésor en Afrique occidentale française.....	437

	Pages.
30 avril. — 1016 P. — Arrêté fixant les conditions de recrutement, de nomination, de mutations normales et d'avancement des préposés du Trésor en Afrique occidentale française.....	438
30 avril. — 1017 P. — Arrêté fixant le programme et les règles du concours pour l'emploi de préposé du Trésor en Afrique occidentale française.....	439
1 ^{er} mai 1929. — Addendum au règlement annexé à l'arrêté du 4 septembre 1923, relatif à l'attribution aux fonctionnaires des logements dans les immeubles appartenant au Gouvernement général.....	417
1 ^{er} mai. — 1032 T. P. — Arrêté fixant les règles applicables en Afrique occidentale française à la correspondance privée par voie radiotélégraphique.....	455
8 mai. — 1115 A. P. — Arrêté modifiant l'arrêté du 3 février 1930, fixant la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions intérimaires du siège dans la Magistrature de de l'Afrique occidentale française, pendant l'année 1930....	459

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

Loi de finances du 16 avril 1930 (articles 86, 87, 88, 89, 90, 91, 95 et 96).

.....
Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE II

BUDGETS ANNEXES

.....
Art. 86. — Dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, les taxes postales des objets de correspondances désignés ci-après sont modifiées comme suit :

I. — Lettres et paquets clos.

Jusqu'à 20 grammes, 0 fr. 50.
De 20 à 50 grammes, 0 fr. 75.
De 50 à 100 grammes, 1 franc.
Au-dessus de 100 grammes : 0 fr. 40 par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

Art. 87. — Les taxes et conditions d'admission des cartes postales illustrées sont les mêmes que celles des cartes postales ordinaires.

Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exclusion de toute annotation manuscrite, sont admises au tarif de 0 fr. 15 lorsqu'elles portent, au recto, uniquement la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance.

Art. 88. — La taxe applicable aux avertissements et avis envoyés aux contribuables par les administrations financières est uniformément fixée à 0 fr. 20 jusqu'à 50 grammes, avec majoration de 0 fr. 70 pour les plis recommandés avec accusé de réception.

Art. 89. — Le port des cartes d'électeurs imprimées ou manuscrites, des bulletins de vote imprimés ou manuscrits et des circulaires électorales imprimées, expédiés sous pli non clos, est fixé à 0 fr. 01 par 25 grammes ou fraction de 25 grammes excédant, quel que soit le mode d'expédition, sous bande, sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert.

Sont exceptionnellement admises au même tarif, les cartes d'électeurs déposées à la poste par les mairies, pour être distribuées au domicile des électeurs, lorsqu'elles sont insérées dans une enveloppe close portant la mention « cartes d'électeur », ainsi que la désignation de la mairie expéditrice.

Les dispositions du présent article remplacent celles de l'article 30 de la loi de finances du 30 janvier 1907 et de l'article 1^{er} de la loi du 29 mars 1920.

Art. 90. — Les tarifs fixés par le paragraphe 5 b) de l'article 1^{er} de la loi du 29 mars 1920 et par l'article 87 de la loi de finances du 30 juin 1923 sont réservés aux journaux et écrits périodiques publiés dans un but d'intérêt général pour l'instruction, l'éducation, l'information du public.

Ces publications doivent remplir les conditions suivantes :

- 1^o Paraître au moins une fois par trimestre;
- 2^o Satisfaire aux obligations de la loi sur la presse;
- 3^o Etre préalablement enregistrées à la direction des postes dont relèvent le ou les bureaux désignés par l'éditeur pour effectuer le dépôt de ses envois. Cet enregistrement est gratuit.

Art. 91. — Sont taxés comme imprimés ordinaires :

1^o Les feuilles d'annonces, les prospectus, les catalogues, les almanachs, les ouvrages publiés par livraisons et dont la publication embrasse une période limitée, ainsi que tous écrits périodiques qui, sous l'apparence de journaux d'information, ont pour objet principal la recherche ou le développement des transactions d'entreprises commerciales, industrielles, bancaires ou autres, et ceux qui sont, en réalité, des instruments de publicité ou de réclame au service d'établissements, de sociétés, d'entreprises ou de particuliers;

2^o Les journaux ou écrits périodiques et leurs suppléments, lorsque plus des deux tiers des uns ou des autres sont consacrés à des réclames, annonces et avis incitant aux transactions commerciales. L'envoi, à titre exceptionnel, de numéros renfermant plus des deux tiers d'annonces ne fait pas perdre aux exemplaires réguliers, expédiés ultérieurement, le bénéfice du tarif réduit.

Sont notamment considérées comme annonces toutes insertions ayant pour objet de signaler, de faire connaître, de recommander ce qui pourrait être l'objet d'une transaction.

Art. 95. — L'article 84 de la loi de finances du 29 avril 1926 et l'article 15 du décret du 5 août 1926, modifiant les tarifs postaux, télégraphiques et téléphoniques, sont remplacés par l'article suivant :

« Dans le régime intérieur et dans les relations avec les colonies françaises, la taxe des enveloppes d'envoi de valeurs à recouvrer se compose de la taxe d'affranchissement des lettres et d'un droit de recommandation de 1 franc.

« Il est prélevé, sur chaque somme recouvrée, un droit d'encaissement calculé comme suit :

- « Jusqu'à 100 fr. : 0 fr. 25 par 20 fr. ou fraction de 20 fr.;
- « Sommes s'élevant de 100 francs 01 à 500 francs : 1 fr. 75;
- « Somme s'élevant au-dessus de 500 fr. : 1 fr. 75 pour les premiers 500 francs et pour le surplus 0 fr. 50 par 500 francs ou fraction de 500 francs.

« Chaque valeur demeurée impayée est assujettie à un droit de présentation fixé à 0 fr. 60.

« Les enveloppes contenant les règlements de compte du service des recouvrements et des envois contre remboursement ne sont soumises à aucune taxe d'affranchissement.

« Le montant de la somme recouvrée, déduction faite du droit d'encaissement, et, le cas échéant, du droit de présentation, est converti en un mandat-poste soumis au droit de commission fixé par l'article 10 du décret du 5 août 1926. Toutefois, si le bénéficiaire a demandé que le montant de ce mandat soit inscrit au crédit du compte courant postal dont il est titulaire, le droit de commission à percevoir est seulement égal à la taxe des versements aux comptes courants postaux ».

Art. 96. — L'article 16 du décret du 5 août 1926, portant modification des tarifs postaux, télégraphiques et téléphoniques est remplacé par l'article suivant :

« Le droit d'encaissement, le droit de commission et le droit de présentation dont sont passibles les valeurs à recouvrer sont applicables aux envois contre remboursement du régime intérieur français.

« Les cartes-remboursement du service des chèques postaux et celles du service alsacien et lorrain sont assujetties à ces mêmes droits. ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 avril 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Paul REYNAUD.

Le Ministre du Budget,

GERMAIN-MARTIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

813 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant transfert d'une concession provisoire à la Compagnie agricole de Guinée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets des 23 octobre 1904 et 24 juillet 1906, portant organisation du Domaine et du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 29 septembre 1928, réglementant le Domaine public et les servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française, ensemble l'arrêté général du 24 novembre 1928, fixant les conditions d'application dudit décret;

Vu l'arrêté général du 26 décembre 1911, accordant à la Société anonyme « La Camayenne » la concession provisoire d'un terrain de 420 hectares, ensemble le cahier des charges annexé au dit arrêté;

Vu l'arrêté général du 3 juin 1924, portant transfert de concessions provisoires à la Compagnie agricole de la Guinée française;

Vu la demande de transfert formulée le 20 mars 1929, par la Compagnie agricole de Guinée;

Vu le procès-verbal en date du 27 mars 1929, de la commission des concessions du cercle de Kindia;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française après avis de la Commission permanente du Conseil d'administration de la colonie, dans sa séance du 19 septembre 1929;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — La concession provisoire de 420 hectares sise dans la vallée de la Santa, cercle de Kindia, accordée à la Société « La Camayenne », puis transférée à la Compagnie agricole de la Guinée française par les arrêtés des 26 décembre 1911 et 3 juin 1924 susvisés, est transférée, aux clauses et conditions des dits arrêtés généraux, à la Compagnie agricole de Guinée, Société anonyme ayant son siège à Paris, 16, rue de Turbigo.

Toutefois le délai de mise en valeur fixé à l'article 2 du cahier des charges annexé à l'arrêté général du 26 décembre 1911, est prorogé d'une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 avril 1930.

CARDE.

814. A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant transfert et attribution à titre définitif d'une concession agricole à la Compagnie agricole de Guinée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets des 23 octobre 1904 et 24 juillet 1906, portant organisation du Domaine et de la propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 29 septembre 1928, réglementant le Domaine public et les servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française, ensemble l'arrêté général du 24 novembre 1928, fixant les conditions d'application dudit décret;

Vu l'arrêté général du 28 juin 1910, accordant à la Société anonyme « La Camayenne », la concession provisoire de trois terrains sis à Kindia, ensemble le cahier des charges annexé au dit arrêté;

Vu l'arrêté général du 3 juin 1924, portant transfert de concessions provisoires à la Compagnie agricole de la Guinée française;

Vu les demandes de transfert et d'attribution à titre définitif formulées le 20 mars 1929, par la Compagnie agricole de Guinée;

Vu le procès-verbal en date du 22 mars 1929, de la Commission des concessions du cercle de Kindia;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, après avis de la Commission permanente du Conseil d'administration de la colonie, dans sa séance du 19 septembre 1929;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est transférée et accordée à titre définitif à la Compagnie agricole de Guinée, Société anonyme ayant son siège à Paris, 16, rue de Turbigo, la concession du terrain de 176 hectares 79 ares 50 centiares constituant le titre foncier n° 99 du cercle de Kindia.

Art. 2. — La Compagnie agricole de Guinée devra respecter les sentiers indigènes existant sur la concession. Il lui est interdit pendant une durée de trente ans, à compter de la date du présent arrêté et sous peine de retrait de la concession sans indemnité de la part de la colonie, d'exercer tout commerce sur l'étendue de la concession. Cette interdiction qui est applicable à tout ayant cause de ladite compagnie sera inscrite sur le titre foncier et mentionnée à peine de nullité dans tout acte portant mutation dudit immeuble.

Art. 3. — Une copie du titre foncier sera remise à la Compagnie agricole de Guinée après remboursement de tous les frais exposés par l'Administration, paiement d'un prix d'achat de vingt francs par hectare et inscription à la Conservation de la propriété foncière à Conakry de la mutation dudit immeuble au profit et aux frais de ladite Compagnie.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 avril 1930.

CARDE.

818 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général accordant des suppléments de fonctions, des compléments de solde et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française ainsi qu'au personnel militaire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents portant modification dudit règlement, en particulier les décrets des 2 juin 1911 et 11 septembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 11 décembre 1920, transférant aux Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Chefs de Colonies, le pouvoir de déterminer le régime de la solde et des accessoires des cadres locaux, des corps

organisés par arrêtés locaux et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité; La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les suppléments de fonctions, les indemnités de responsabilité, les indemnités pour frais de bureau, les indemnités pour perte d'effets (1), la détermination du droit au logement et à l'ameublement pouvant être accordés au personnel civil des cadres métropolitains généraux et communs en service en Afrique occidentale française sont réglementés par les dispositions ci-après :

La quotité de ces indemnités est fixée par les tableaux annexés au présent arrêté. Toutefois en ce qui concerne les suppléments de fonctions, les chiffres figurant au tableau n° 2 constituent seulement des maxima. Des décisions des Lieutenants-Gouverneurs déterminent, dans la limite de ces maxima, le supplément attribué à chacune des fonctions.

Elles sont allouées :

1° Par décision du Gouverneur général pour les fonctionnaires et agents civils ou militaires rétribués sur le budget général ou les budgets annexes en service au Gouvernement général ou dans les Colonies.

2° Par les Chefs de Colonies dans les autres cas.

Quand la quotité d'une indemnité est variable entre un minimum et un maximum, les bases de la fixation et le montant sont à défaut de règles tracées par le présent arrêté, déterminées par les mêmes autorités et suivant la même distinction.

Suppléments de fonctions.

Art. 2. — Sont considérés comme suppléments de fonctions :

1° Les indemnités de fonctions;

2° Les frais de service;

3° Les primes de technicité.

I. — *Indemnités de fonctions.* — Les indemnités de fonctions peuvent être allouées :

a) Aux fonctionnaires et agents civils qui, en plus des fonctions qui leur sont propres, sont chargés concurremment de fonctions administratives nettement étrangères aux premières et comportant pour eux un surcroît de travail et de responsabilité;

b) Aux fonctionnaires ou agent civils, remplissant provisoirement, en vertu d'une décision de l'autorité compétente, des fonctions supérieures ou étrangères à celles confiées habituellement aux fonctionnaires de leur grade ou de leur emploi.

II. — *Frais de service.* — Une indemnité dite de « frais de service » peut être allouée aux fonctionnaires et agents civils qui sont tenus, à raison des fonctions qu'ils exercent, à certaines obligations et dépenses particulières ou qui encourent, à raison de l'importance exceptionnelle de leurs fonctions, des responsabilités spéciales.

III. — *Prime de technicité.* — La prime de technicité est une allocation destinée à rémunérer les fonctionnaires qui, en raison de leurs connaissances spéciales, sont reconnus aptes à assurer certains services techniques exigeant une capacité particulière.

Elle est accordée par décision du Gouverneur général. Ces décisions fixent, par voie de réglementation générale s'appliquant à l'ensemble d'un corps ou d'un service, les spécialités susceptibles d'y donner droit et les conditions que devront remplir les intéressés pour pouvoir y prétendre.

Par exception aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté, la prime de technicité est cumulable, dans tous les cas, avec les suppléments de fonctions de toute nature et sans limitation.

Art. 3. — Le montant de ces allocations est déterminé conformément aux tableaux n°s 1, 2 et 3 ci-annexés.

(1) Les militaires restent soumis à leur réglementation en ce qui concerne l'indemnité pour perte d'effets.

Des suppléments de fonctions non prévus aux tableaux ci-dessus énumérés pourront être accordés, soit par voie de réglementation générale visant l'ensemble d'un cadre, soit par décision individuelle, sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs et des Chefs de service du Gouvernement général, dans des cas de nécessité et d'urgence nettement établis.

Art. 4. — Le personnel militaire en service en Afrique occidentale française, placé ou non dans la position hors cadres, et remplissant soit comme titulaire, soit comme intérimaire, des fonctions administratives, peut recevoir des indemnités de fonctions, des indemnités journalières de travail dont l'échelle correspond aux grades de la hiérarchie militaire.

Le montant de ces allocations est fixé conformément aux tableaux n^{os} 4, 5 et 6 ci-annexés.

Le personnel officier détaché au service des Travaux publics et des Chemins de fer perçoit un complément de solde dont le taux et les règles d'allocation sont fixés par arrêté.

Ce complément de solde est exclusif de toute indemnité de fonctions à moins qu'une décision ou un arrêté en autorise le cumul.

Les fonctions spéciales exercées par des militaires et qui ne rentrent pas dans les catégories visées aux tableaux ci-dessus énumérés donnent droit à l'indemnité prévue aux tableaux 1, 2 et 3.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, la réglementation des suppléments de fonctions du personnel civil est applicable au personnel militaire.

Art. 5. — I. — Les suppléments de fonctions sont acquis exclusivement pendant la durée de l'exercice des fonctions qui en motivent l'allocation. Ils sont dus aux fonctionnaires qui remplissent effectivement les dites fonctions, soit comme titulaires, soit comme intérimaires, mais ne sont pas alloués aux agents contractuels, sauf dispositions contraires dans les contrats d'engagement.

Ils sont payables par douzième en même temps que la solde.

II. — Les fonctionnaires titulaires de plusieurs fonctions ou les assumant par intérim, peuvent cumuler les indemnités afférentes à chacune des fonctions dont ils sont chargés jusqu'à concurrence de 12.000 francs à moins qu'une décision spéciale ait fixé une indemnité globale tenant compte des diverses fonctions remplies.

Le cumul d'indemnités attachées à diverses fonctions dont le total excéderait 12.000 francs ne pourra être autorisé que par décision spéciale et motivée. En aucun cas, l'allocation globale ne pourra être supérieure à l'indemnité la plus forte majorée de moitié.

Indemnité de responsabilité.

Art. 6. — I. — L'indemnité de responsabilité est destinée à dédommager le fonctionnaire chargé d'une gestion de deniers ou de matières de la responsabilité pécuniaire qui lui incombe de ce chef.

Cette indemnité est basée sur l'importance de mouvements de caisse ou de magasin. Elle est fixée conformément au tableau n^o 7 ci-annexé.

II. — Au cas de paiement sur état collectif de salaire des ouvriers ou manœuvres travaillant sur les chantiers des Chemins de fer ou des Travaux publics, l'indemnité de responsabilité fixée par le tableau n^o 7 pourra être allouée au billeteur par décision du Chef de la Colonie.

III. — Les chefs de gare autorisés par la Direction des railways à conserver une caisse dans les conditions fixées par l'article 135 de l'instruction sur la comptabilité des gares percevront une indemnité de responsabilité mensuelle calculée suivant le tarif fixé par le tableau n^o 7 d'après le total des recettes et des dépenses moyennes d'une quinzaine.

L'indemnité de magasin ne peut en aucun cas être supérieure à 2.000 francs. Elle est déterminée chaque année par

décision du Chef de la Colonie, dans les conditions fixées par le tableau n^o 7.

IV. — L'indemnité est due par douzième échu; elle est exclusive de remises.

V. — La gestion d'un comptable commence et finit aux jours indiqués par les procès-verbaux constatant la prise et la remise du service.

VI. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au personnel du Trésor qui reste régi par des règlements spéciaux.

Indemnité pour frais de bureau.

Art 7. — I. — Les fonctionnaires civils et militaires qui ne perçoivent pas en nature les fournitures de bureau ont droit à des allocations fixées annuellement pour chaque emploi conformément au tableau n^o 8 ci-annexé.

II. — Les frais de bureau comprennent les fournitures de toute espèce, les papiers, les registres en blanc et le luminaire.

Toutefois, les cartons de bureau, les imprimés relatifs à la comptabilité et au service général, les timbres et les tampons restent à la charge de l'Administration.

III. — Ne sont pas considérés comme fournitures de bureau, les papiers, instruments et objets de toute nature nécessaires à l'exécution des plans, atlas et dessin, par les dessinateurs des services et travaux.

Ces papiers, instruments et autres objets sont applicables comme matières aux ouvrages exécutés.

Ils sont délivrés dans les formes déterminées par le règlement sur la comptabilité des matières.

IV. — Les indemnités pour frais de bureau sont payées aux titulaires présents à leur poste, à dater de leur entrée en fonctions.

V. — Toutefois, les titulaires qui s'absentent momentanément en vertu d'une autorisation régulière conservent leurs droits à l'indemnité pour frais de bureau pendant tout le temps de leur absence, à charge pour eux de pourvoir aux dépenses auxquelles cette allocation doit faire face.

Indemnité pour perte d'effets.

Art. 8. — I. — Ont droit à une indemnité pour perte d'effets :

1^o Les fonctionnaires, employés et agents qui, étant embarqués comme passagers réquisitionnaires aux frais de l'Administration perdent des effets dans les naufrages, échouements et autres risques de navigation;

2^o Les fonctionnaires, employés et agents qui perdent ces effets dans toute circonstance dérivant d'un événement de force majeure dûment constaté, auquel ils ont été exposés par les obligations de leur service.

II. — Cette allocation est destinée à permettre aux intéressés de se procurer les vêtements, le linge et les objets personnels qui leur sont nécessaires pour continuer à exercer leurs fonctions, c'est-à-dire uniquement ceux qui seraient classés dans les effets d'habillement et de petit équipement, ainsi que les livres et les instruments absolument indispensables à leur service, lorsque des objets correspondant ne leur sont pas fournis par l'Administration (les objets de valeur ou de luxe, les bijoux, les montres et l'argent monnayé ne sont jamais remboursés).

III. — L'indemnité pour perte d'effets ne peut être payée qu'après la production de justifications prévues aux articles 157 et 158 du décret du 2 mars 1910 et seulement en vertu d'une décision spéciale et motivée.

IV. — L'indemnité est allouée soit pour perte totale, soit pour perte partielle.

Sont considérées comme partielles n° 1 celles subies à l'occasion d'un déplacement définitif, lorsqu'une certaine quantité de bagages a pu être sauvée.

Les pertes partielles n° 2 s'appliquent uniquement aux déplacements temporaires.

Le maximum d'indemnité est fixé dans chaque cas d'après l'assimilation hiérarchique de l'intéressé telle qu'elle est déterminée par le tableau de classement annexé au règlement sur les déplacements du personnel, conformément au tableau n° 9 ci-annexé.

V. — Les fonctionnaires ayant droit à des frais de premier établissement peuvent, lorsque la perte a eu lieu dans le voyage effectué pour se rendre une première fois à leur poste et dans le cas où le matériel perdu représente l'emploi des sommes qui leur ont été allouées à titre de premier établissement, obtenir une indemnité spéciale dont le montant est fixé pour chaque cas par arrêté du Gouverneur général.

**Logement et ameublement en nature.
Retenue correspondante.**

TITRE PREMIER

DÉTERMINATION DU DROIT AU LOGEMENT ET A L'AMEUBLEMENT

Art. 9. — I. — En dehors des fonctionnaires expressément visés au décret du 23 janvier 1914 ont droit au logement et à l'ameublement dans les conditions fixées par l'article 13, paragraphe 1^{er} dudit acte les fonctionnaires énumérés au tableau n° 10.

II. — Ont droit au logement ainsi qu'à l'ameublement conformément aux dispositions prévues à l'article 15 du décret du 23 janvier 1914, les fonctionnaires énumérés au tableau n° 11.

III. — Ont droit à titre gratuit au logement sans ameublement les fonctionnaires et agents énumérés au tableau n° 12 qui sont comptables de deniers publics ou astreints par leurs obligations professionnelles à résider en permanence dans les établissements dont ils ont la direction, l'administration, la surveillance ou la garde.

Toutefois, quand il y a impossibilité de loger les fonctionnaires ci-dessus désignés dans les locaux où ils exercent leurs fonctions, ils peuvent exceptionnellement et temporairement recevoir un logement en dehors de l'établissement si l'intérêt du service réclame que, même dans ces conditions ils en soient pourvus.

IV. — Ont droit au logement sans ameublement les fonctionnaires limitativement énumérés au tableau n° 13 dont le droit a été reconnu par les actes organiques.

V. — Les fonctionnaires, employés et agents autres que ceux visés aux paragraphes précédents peuvent être logés par les soins de l'Administration dans les chefs-lieux de cercles et les postes où, par suite de défaut de ressources locales il leur est impossible de pourvoir eux-mêmes à leur logement.

L'Administration peut, en outre, fournir au personnel visé aux paragraphes III et IV ci-dessus et au présent paragraphe un ameublement sommaire, dans les cas exceptionnels où cette concession est justifiée par les difficultés et les frais élevés qu'entraînerait le transport d'un mobilier. Ce dernier doit être limité à ce qu'on est convenu d'appeler le gros ameublement, savoir :

Lits avec matelas, traversins et moustiquaires, tables, sièges de toutes espèces, armoires, commodes, toilette (sans garniture), tubs et douchières à l'exclusion des glaces, pendules, lampes, rideaux, coussins, linge de table ou de maison et, d'une façon générale, de tous articles de luxe.

VI. — Le logement et l'ameublement ne peuvent être fournis aux fonctionnaires, employés et agents qui n'y ont pas droit qu'autant qu'il y a des locaux et de mobilier disponibles et lorsque l'Administration estime que cette mesure peut être prise sans inconvénient.

L'application de ce paragraphe peut cependant être suspendue, par décision spéciale et motivée des Lieutenants-Gouverneurs soumise à l'approbation du Gouverneur général, pour une durée déterminée, mais renouvelable, pour tenir compte notamment dans les grands centres, de difficultés de logement exceptionnelles et temporaires. Ces dérogations doivent cesser obligatoirement dès que les circonstances qui les ont motivées ont pris fin.

VII. — La fourniture du logement en nature est exclusive de la concession d'une indemnité de logement.

En conséquence, tout fonctionnaire qui refuse d'occuper le local qui lui est attribué en vertu des dispositions ci-dessus ne peut, de ce chef, prétendre à une compensation.

Art. 10. — Toutes les dépenses de gros entretien et de réparations des logements mis à la disposition des fonctionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, sont à la charge de l'Administration.

Il est formellement interdit aux occupants d'un logement administratif d'apporter une modification quelconque aux dispositions ou aménagements intérieurs ou extérieurs sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

Les dépenses provoquées par des détériorations imputables aux occupants sont à leur charge. Un état des lieux et un inventaire doivent être dressés au moment de l'entrée de tout nouvel occupant et au moment de la sortie.

TITRE II

INDEMNITÉ DE LOGEMENT

Art. 11. — Lorsque, exceptionnellement, l'Administration ne peut fournir aux fonctionnaires le logement en nature auquel ils ont droit, il leur est accordé une indemnité représentative.

Le taux de cette indemnité, par catégorie d'emploi, est fixé par arrêté des Lieutenants-Gouverneurs. Cet acte est soumis à l'approbation du Gouverneur général quand la dépense intéresse le budget général ou un budget annexe.

Pour les fonctionnaires en service à Dakar et à Gorée le taux est fixé par arrêté du Gouverneur général.

L'indemnité est fixée en tenant compte des conditions de confort et de la valeur locative des immeubles auxquels pourraient prétendre les intéressés.

II. — Lorsque dans un ménage de fonctionnaires, le mari et la femme ont tous deux droit à l'indemnité de logement et qu'ils habitent sous le même toit, il n'est payé qu'une indemnité au mari, mais elle est majorée d'un tiers.

TITRE III

RETENUE DE LOGEMENT ET D'AMEUBLEMENT

Art. 12. — La retenue de logement est fixée, selon le cas par le Gouverneur général ou par le Lieutenant-Gouverneur par localité ou par zone. Elle est réglée proportionnellement au nombre des pièces occupées : elle est représentée par un pourcentage de la solde de présence, dégagee de tous autres accessoires. Le taux varie suivant la catégorie dans laquelle est classé l'immeuble eu égard aux conditions de confort qu'il présente ; pour des immeubles compris dans la même catégorie, il est le même pour tous les fonctionnaires quel que soit leur traitement.

Entrent seules en lignes de compte pour le calcul de la retenue les pièces susceptibles d'être habitées, c'est-à-dire

suffisamment spacieuses et éclairées à l'exclusion des cuisines, vestibules, cabinets de toilette, etc.

Le Gouverneur général ou les Lieutenants-Gouverneurs selon le cas, déterminent le nombre des catégories et le classement de chaque immeuble.

Les militaires de tous grades logés subissent les retenues prévues par les règlements militaires.

II. — Des réductions sur la retenue de logement proportionnées au nombre d'enfants présents à la Colonie et à la charge du fonctionnaire ou de l'agent logé dans un bâtiment administratif peuvent être accordées par arrêté du Gouverneur général ou des Lieutenants-Gouverneurs qui en fixent le taux. En aucun cas, ces réductions ne peuvent avoir pour effet de réduire de plus de moitié la retenue de logement initiale.

Les mêmes arrêtés peuvent accorder aux fonctionnaires ou agents non logés dans les immeubles de l'Administration et ayant à leur charge des enfants présents à la Colonie, une indemnité égale au montant de la réduction prévue au paragraphe précédent.

Par enfant à la charge du fonctionnaire, employé ou agent il faut entendre ceux bénéficiant des dispositions des arrêtés du 20 janvier 1921 et 5 juin 1924.

Art. 13. — La retenue pour ameublement est fixée, suivant les principes énoncés au paragraphe I de l'article précédent.

Quand cet ameublement est réduit à quelques objets de confection locale et ne composant pas à eux seuls un mobilier, même sommaire, la retenue pour ameublement n'est pas exercée.

Art. 14. — Les retenues pour logement et ameublement sont faites mensuellement, suivant les dispositions adoptées par l'ordonnateur; elles sont décomptées à raison de 30 jours par mois à dater du lendemain de l'installation et elles cessent la veille du jour où l'Administration reprend la possession du logement.

Pour le calcul des retenues il n'est pas tenu compte des fractions de mille francs. Quand un changement est survenu dans la solde du fonctionnaire dans le courant du mois, la retenue n'est modifiée qu'à compter du 1^{er} du mois suivant.

Dans les premiers jours de l'année le chef de chaque service sous sa responsabilité personnelle remet à l'ordonnateur du budget l'état des logements occupés par les fonctionnaires auxquels les règlements ne donnent pas droit à la gratuité du logement. Cet état indique le nombre de pièces dont se compose chaque logement et s'il est meublé ou non; il porte l'émargement de l'occupant.

Dans le cours de l'exercice cet état est tenu à jour par l'ordonnateur au moyen d'états rectificatifs indiquant les mutations survenues. Ces états sont établis à la diligence des chefs de service dans la même forme que l'état primitif. Sur le vu de cet état l'ordonnateur exerce les retenues de logement et, le cas échéant, d'ameublement, sur le traitement des fonctionnaires intéressés, ou s'assure que ces retenues ont été exercées.

Les retenues de logement ou d'ameublement donnent lieu dans tous les cas à l'établissement d'ordres de recettes au titre des « Produits divers » du budget qui supporte les frais d'entretien des immeubles.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires,

Art. 16. — Le Gouverneur des Colonies, Directeur des Finances et de la Comptabilité et les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué, partout où besoin sera, inséré aux publications officielles de l'Afrique occidentale française et qui aura son effet à partir du 1^{er} janvier 1930 sous réserve d'arrêtés et de décisions concernant certaines situations spéciales.

Dakar, le 11 avril 1930.

CARDE.

TABLEAU N° 1. — Suppléments de fonctions du personnel entretenu par le budget général.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES	INDEMNITÉS de FONCTIONS	FRAIS de SERVICE
CABINET DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL		
Directeur du Cabinet du Gouvernement général (a).....	»	12.000 »
Chef-adjoint du Cabinet du Gouvernement général (a).....	»	10.000 »
Interprète du Cabinet du Gouvernement général.....	2.400 »	»
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL		
<i>Cabinet du Secrétaire général.</i>		
Chef du Cabinet du Secrétaire général.....	»	4.000 »
ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
Directeur des Finances et de la Comptabilité.....	»	15.000 »
Directeur des Affaires politiques et administratives (a).....	»	12.000 »
Directeur des Affaires économiques (a).....	»	12.000 »
Directeur du Personnel (a).....	»	12.000 »
Adjoint au Directeur du Personnel.....	»	5.000 »
Agent gardes-meubles.....	300 à 600	»
Dépositaire-comptable.....	600 à 1.200	»
Agent chargé d'une bibliothèque.....	300 »	»
Agent des Douanes détaché à la Direction des Affaires économiques.....	2.000 »	»
Interprète des Affaires politiques et administratives.....	2.400 »	»
Adjoint au Directeur des Finances.....	»	6.000 »
Chef du bureau du Contrôle financier.....	»	6.000 »
Secrétaire archiviste du Conseil du Contentieux administratif.....	600 »	»
Chef de section de l'Agriculture.....	2.400 »	»
Fonctionnaire de l'Agriculture chargé de la surveillance des importations et des exportations.....	1.800 »	»
Inspecteur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre.....	3.500 »	»
JUSTICE		
Procureur général (1).....	»	15.000 »
Président de la Cour d'appel de l'A. O. F.	»	15.000 »
Secrétaire en Chef du Parquet.....	1.200 »	»
Procureur de la République de Saint-Louis appelé à siéger au Conseil du Contentieux de la Mauritanie.....	1.000 »	»
Secrétaire du Parquet.....	600 »	»
Chargé de la bibliothèque de la Cour d'appel.....	300 »	»
Greffier en Chef de la Cour d'appel et Greffier des Tribunaux de première instance de Dakar et Saint-Louis.....	»	5.000 »
Par vacation avec maximum de 5 vacations par mois:		
Membre fonctionnaire de la Chambre d'homologation.....	20 »	»
Assesseur indigène.....	5 »	»
SANTÉ		
Médecin général Inspecteur, chargé de l'Inspection générale des Services sanitaires et médicaux de l'Afrique occidentale française.....	10.000 »	»
Médecin général, chargé de l'Inspection mobile d'hygiène.....	9.000 »	»
Directeur du Service anthropométrique.....	2.400 »	»
Médecin chargé d'un service de fonctionnaires du Gouvernement général à Dakar (consultation journalière et soins à domicile).....	4.000 »	»

(a) A l'égard de ces fonctionnaires, s'ils continuent à bénéficier effectivement dans les situations ci-dessus indiquées, d'avantages particuliers à leur cadre, le taux de l'indemnité de frais de service applicable est de : 6.000 francs pour les suppléments et indemnités de frais de service fixés à 12.000; 4.000 francs pour les suppléments et indemnités fixés à 10.000.

(1) Le Chef du service judiciaire perçoit en outre une indemnité dite de fonctions de 6.000 francs prévue par l'article 71 du décret du 22 août 1928.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES	INDEMNITÉS de FONCTIONS	FRAIS de SERVICE
Médecin chargé d'un service de consultations de spécialités.....	1.200 »	»
Pharmacien-Chef de l'Afrique occidentale française chargé de l'expertise, des analyses et dosages (services officiels, fonctionnaires et familles).....	4.000 »	»
SERVICE DES CRUES DU SÉNÉGAL ET NIGER		
Observateur chargé des échelles de crues sur le Sénégal et sur le Niger et de leurs affluents.	180 »	»
SERVICE DU NIGER		
Directeur du Service du Niger (1).....	12.000 »	»
ÉTUDES SCIENTIFIQUES		
Chef du Service des études scientifiques.....	5.000 »	»
SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE		
Observateur chargé d'une station principale...	1.000 »	»
Observateur chargé d'une station de premier ordre.....	1.000 »	»
Observateur chargé d'une station de deuxième ordre.....	400 »	»
SERVICE SISMOLOGIQUE		
Observateur chargé de la station de Dakar....	1.000 »	»
INSPECTION GÉNÉRALE DES SERVICES AGRICOLES ET FORESTIERS		
Inspecteur général de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts.....	»	8.000 »
Directeur technique commun aux deux stations expérimentales du palmier à huile.....	5.000 »	»
Directeur de station expérimentale.....	4.000 »	»
Chef de service dans une station expérimentale (culture, sélection, laboratoire).....	2.000 »	»
ENSEIGNEMENT		
Inspecteur général de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française.....	»	8.000 »
Inspecteur adjoint de l'Enseignement et Inspecteur des Ecoles de la Circonscription de Dakar et Dépendances (2).....	4.500 »	»
Directeur de l'Ecole William-Ponty.....	3.000 »	»
Directeur de l'Ecole Pinet-Laprade.....	2.400 »	»
Directeur de l'Ecole des pupilles mécaniciens de la Marine.....	2.000 »	»
Chargé des cours à l'Ecole des pupilles mécaniciens de la Marine.....	600 »	»
Indemnité de détachement dans les Ecoles du Gouvernement général.....	1.000 »	»
Indemnité pour service d'ordre à l'Ecole William-Ponty.....	100 ^f par mois	»
Econome de l'Ecole William-Ponty.....	1.800 »	»
Chargé des études :		
Instituteurs européens.....	1.200 »	»
Instituteurs indigènes.....	600 »	»
Chargé du cours pratique et professionnel....	1.500 »	»
Directeur de l'Ecole d'application annexée à l'Ecole William-Ponty.....	1.200 »	»
Instituteur chargé de l'Enseignement général à l'Ecole Pinet-Laprade.....	1.200 »	»
Chef d'atelier à l'Ecole des pupilles mécaniciens de la Marine.....	1.200 »	»

(1) Arrêtés du 24 avril 1930.

(2) 3.500 au Budget général et 1.000 à la Circonscription de Dakar.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES	INDEMNITÉS de FONCTIONS	FRAIS de SERVICE
ENSEIGNEMENT MÉDICAL (1)		
Directeur de l'Ecole de médecine.....	6.000 »	»
Sous-Directeur de l'Ecole de médecine.....	5.000 »	»
POSTES ET TÉLÉGRAPHES		
Directeur régional des Postes, Télégraphes et Téléphones.....	»	4.000 »
Agent des Postes, Télégraphes et Téléphones en service dans une Direction.....	1.200 »	»
Agent des Postes, Télégraphes et Téléphones chargé du contrôle de la Caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française.....	1.200 »	»
Agent comptable de la Caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française.....	2.400 »	»
SERVICE VÉTÉRINAIRE		
Vétérinaire du Service général ou des troupes chargé de donner des soins aux animaux du service local.....	1.000 »	»
Directeur de l'Ecole vétérinaire de Bamako...	»	3.000 »
TÉLÉGRAPHIE SANS FIL (1)		
Chef du service radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française.....	4.000 »	»
Inspecteur du groupe radiotélégraphique.....	1.500 »	»
DOUANES		
Inspecteur principal des Douanes détaché à la Direction des Affaires économiques.....	6.000 »	»
Chef du service des Douanes du Sénégal.....	3.000 »	»
— de la Guinée.....	2.500 »	»
— de la Côte d'Ivoire.....	2.500 »	»
— du Dahomey.....	2.500 »	»
— du Soudan.....	2.000 »	»
— de la Haute-Volta.....	2.000 »	»
Agent du service sédentaire détaché dans les fonctions de Chef des bureaux du Chef de service au Sénégal, à la Guinée, à la Côte d'Ivoire et au Dahomey.....	600 »	»
Fonctionnaires chargés de la perception et de la liquidation des droits de Douanes en Haute-Volta :		
1 ^{re} catégorie (Tenkodogo, Léo, Ouagadougou..	1.200 »	»
2 ^e — (Diébougou, Pô, Fada, Kaya)....	900 »	»
3 ^e — (Kampti, Boremo, Diapaga).....	600 »	»
4 ^e — (Nako, Gaoua, Bobo, Dédougou, Koudougou).....	300 »	»
IMPRIMERIE OFFICIELLE		
Chef de l'Imprimerie officielle du Gouvernement général.....	3.000 »	»
Indemnité annuelle aux ouvriers linotypistes (3 ouvriers au maximum).....	1.200 »	»
SERVICE DE MAIN-D'ŒUVRE DU DAHOMEY		
Administrateur, chef du service.....	2.400 »	»

(1) Si ces fonctions sont remplies par des officiers ils perçoivent les indemnités prévues au tableau IV à l'exclusion de celles-ci.

TABLEAU N° 2. — Maximum des suppléments de fonctions pouvant être alloués au personnel entretenu par les budgets locaux et le budget annexe de la Circonscription de Dakar et Dépendances.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES	INDEMNITÉS de FONCTIONS	FRAIS de SERVICE
ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
a) Personnel civil :		
Secrétaires généraux des Colonies (a).....	»	12.000 »
Chefs des cabinets des Lieutenants-Gouverneurs (a) :		
Sénégal.....	»	9.500 »
Autres colonies.....	»	9.000 »
Inspecteur des Affaires administratives (a).....	10.000 »	»
Délégué de la Haute-Volta à Abidjan pour le transit.....	1.200 »	»
Directeur d'un service Automobile.....	2.000 »	»
Agent chargé de l'Inspection des gardes de cercle.....	900 »	»
Agent garde-meubles.....	300 à 600	»
Commissaire de police remplissant des fonctions administratives.....	725 »	»
Dépositaire-comptable.....	600 à 1.200	»
Garde magasin des cercles.....	600 »	»
Agent chargé d'une bibliothèque.....	300 à 600	»
Agent des Douanes ou des P. T. T. chargé de fonctions administratives.....	725 »	»
Gardien d'une poudrière.....	180 à 360	»
Secrétaire du Conseil du Contentieux administratif.....	600 »	»
Instituteur chargé de fonctions administratives.....	725 »	»
Délégué du Sénégal à Rufisque.....	»	6.000 »
Administrateur supérieur de la Casamance.....	»	6.000 »
CIRCONSCRIPTION DE DAKAR		
Inspecteur des Affaires administratives.....	»	10.000 »
Adjoint à l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances (b).....	»	9.000 »
Administrateur de la Banlieue (b).....	»	7.000 »
SANTÉ (PERSONNEL CIVIL)		
Médecin chargé du Service d'hygiène, Saint-Louis.....	3.000 »	»
Agent principal de la Santé à Saint-Louis.....	2.400 »	»
Médecin chargé de la visite des élèves de l'Ecole Blanchot et l'Ecole des fils de chefs à St-Louis.....	900 »	»
Médecin arraisonneur et agents sanitaires à Cotonou, Grand-Bassam et Conakry.....	1.200 »	»
A Rufisque, Saint-Louis.....	780 »	»
Autres ports (sauf Dakar).....	600 »	»
Médecin chargé du Service dispensaire et léproserie de Sor.....	1.500 »	»
Médecin chargé du service sanitaire des prisons du chef-lieu d'une Colonie.....	600 à 1.200	»
Chef du Service médical d'un réseau ferré.....	2.400 »	»
Médecin chargé du service des chantiers de construction d'une voie ferrée.....	1.800 »	»
Médecin chargé du service sanitaire d'une voie ferrée en exploitation.....	1.200 »	»
Pharmaciens chargés de la préparation et de la vente des médicaments.....	1.200 »	»
Pharmaciens chargés de l'exécution des analyses et dosages.....	1.200 »	»
Sous-agents sanitaires.....	100 à 600	»
Médecins chargés d'un centre vaccino-gène annexe.....	1.200 »	»

(a) A l'égard de ces fonctionnaires, s'ils continuent à bénéficier effectivement dans les situations, ci-dessus indiquées, d'avantages particuliers à leur cadre, le taux de supplément de fonctions ou de l'indemnité de frais de service applicable est de : 6.000 francs pour les suppléments et indemnités fixés à 12.000; 4.000 francs pour les suppléments et indemnités fixés à 10.000; 3.500 francs pour les suppléments et indemnités fixés à 9.500 fr.; 3.000 francs pour les suppléments et indemnités fixés à 9.000 francs.

(b) A l'égard de ces fonctionnaires, s'ils continuent à bénéficier effectivement dans les situations, ci-dessus indiquées, d'avantages particuliers à leur cadre, le taux de supplément de fonctions ou de l'indemnité de frais de service applicable est de : 3.000 francs pour les suppléments et indemnités fixés à 9.000 francs et 1.000 francs pour les suppléments ou indemnités fixés à 7.000.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES	INDEMNITÉS de FONCTIONS	FRAIS de SERVICE
Médecin chargé du service d'hygiène à Rufisque.	2.000 »	»
Médecin chargé d'un laboratoire de bactériologie autonome et d'un autre vaccino-gène assurant en même temps sans indemnité spéciale un service d'hôpital d'hygiène ou d'assistance.	2.400 »	»
CIRCONSCRIPTION DE DAKAR		
Chef du Service de santé de la Circonscription (1).....	5.000 »	»
Médecin chargé du service d'hygiène (1).....	4.000 »	»
Médecin chef du Port de Commerce (arraisonnement).....	3.000 »	»
Médecin-adjoint arraisonneur.....	1.500 »	»
Médecin chargé de l'assistance, de l'hygiène, du service sanitaire des prisons.....	1.200 »	»
Pharmacien de l'hôpital indigène et annexes.....	1.800 »	»
Garde sanitaire chef à Dakar.....	1.200 »	»
Chef de la brigade d'hygiène à Gorée.....	600 »	»
Chef du service d'hygiène de la Circonscription.	3.000 »	»
Adjoint au chef du service d'hygiène de la Circonscription de Dakar et Dépendances.....	3.000 »	»
Service antivenérien du port de commerce.....	1.500 »	»
Médecin chargé de la section de syphilimétrie, des consultations.....	1.500 »	»
INSPECTION GÉNÉRALE		
DES SERVICES AGRICOLES ET FORESTIERS		
a) Service général :		
Chef du service dans une station expérimentale (culture, sélection, laboratoire).....	2.000 »	»
b) Service de l'Agriculture :		
<i>Chef du service de l'Agriculture d'une Colonie du groupe :</i>		
Ingénieur en chef.....	3.000 »	»
Ingénieur et ingénieur adjoint.....	3.000 »	»
Inspecteur régional.....	1.200 »	»
Chef du service du Sénégal chargé du service de l'Agriculture en Mauritanie.....	1.000 »	»
Chef du service forestier d'une Colonie.....	3.000 »	»
CIRCONSCRIPTION DE DAKAR		
Directeur de la station maraîchère de Hann...	2.000 »	»
JUSTICE INDIGÈNE		
Par vacation avec maxima de 5 vacations par mois :		
Membres fonctionnaires des tribunaux coloniaux d'homologation.....	20 »	»
Assesseurs indigènes des tribunaux coloniaux d'homologation.....	5 »	»
ENSEIGNEMENT		
Directeur du Cours d'enseignement secondaire à Dakar.....	3.500 »	»
Inspecteur des écoles.....	3.000 »	»
Proviseur du lycée Faïdherbe.....	3.500 »	»
Econome du lycée Faïdherbe.....	1.200 »	»
Econome du Cours secondaire.....	1.200 »	»
Surveillant général du lycée Faïdherbe.....	600 »	»
Directeur ou directrice d'orphelinat.....	1.800 »	»
Directeur de Médersa avec internat.....	1.800 »	»
Directeur d'école primaire supérieure ou professionnelle ou groupe central.....	1.800 à 2.400	»
<i>Instituteurs adjoints d'école primaire supérieure :</i>		
Cadre supérieur.....	600 à 1.000	»
— secondaire.....	300 à 600	»

(1) Si ces fonctions sont remplies par des officiers, ils perçoivent les indemnités prévues au tableau IV à l'exclusion de ce tableau.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES	INDEMNITÉS de FONCTIONS	FRAIS de SERVICE
Econome d'école et d'internat	1.200 »	»
Archiviste bibliothécaire de Médersa	600 »	»
Instituteur titulaire du cadre supérieur chargé de la direction d'une école à deux classes....	400 »	»
En plus par classe avec maximum de 10 classes..	200 »	»
Instituteur titulaire du cadre secondaire chargé de la direction d'une école à deux classes....	200 »	»
En plus par classe et jusqu'au maximum de 10 classes.....	100 »	»
Fonctionnaire civil chargé d'une école de village.	350 »	»
Directeur de l'école des fils de chefs	2.400 »	»
Instituteur à l'école des fils de chefs, cadre supérieur (1).....	1.200 »	»
Instituteur à l'école des fils de chefs, cadre secondaire (1).....	600 »	»
Inspecteur de l'enseignement du Sénégal chargé du service de l'enseignement de la Mauritanie.	1.000 »	»
<i>Chargés de cours d'adultes :</i>		
Instituteur européen.....	1.500 »	»
— indigène.....	900 »	»
Moniteur ou interprète.....	450 »	»
<i>Chargés des études :</i>		
Instituteur européen.....	1.200 »	»
— indigène.....	600 »	»
Maîtres indigènes chargés de cours agricoles...	180 à 360	»
Indemnités de détachement accordées aux insti- tuteurs ou institutrices en service au lycée Faidherbe à Saint-Louis et au cours secon- daire de Dakar pour l'année scolaire.....	1.000 »	»
<i>Cours d'enseignement professionnel :</i>		
Instituteur chargé de la direction et d'une partie des cours.....	2.400 »	»
Instituteur européen chargé de l'enseignement général.....	2.000 »	»
Instituteur indigène chargé de l'enseignement général.....	1.200 »	»
Maître ouvrier chargé de l'enseig. professionnel.	800 »	»
DOMAINE ET TIMBRE		
Receveur de l'enregistrement chargé de la cura- telle aux successions vacantes : Dakar.....	500 »	»
Receveur de l'enregistrement chargé de la cura- telle aux successions vacantes : Saint-Louis..	100 »	»
Indemnité pour la garde du timbre	300 »	»
CONTRIBUTIONS DIRECTES		
Chef du service des contributions directes du Sénégal chargé de coopérer au recouvrement de la taxe sur le chiffre d'affaires en Mauri- tanie	1.000 »	»
Chef du service des contributions directes de la circonscription de Dakar et Dépendances..	1.000 »	»
Indemnités aux agents des douanes chargés de recevoir et vérifier les déclarations de la taxe additionnelle :		
Ziguinchor.....	150 par mois	»
Foundiougne	75 par mois	»
Gorée, M'Bour	15 par mois	»
Chef du bureau des douanes :		
à Kayes	250 par mois	»
à Bamako	400 par mois	»
POSTES ET TÉLÉGRAPHES		
Chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones d'une Colonie	3.000 »	»
Agent des Postes, Télégraphes et Téléphones en service dans une Direction.....	1.200 »	»

(1) Payable par 1/9°.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES	INDEMNITÉS de FONCTIONS	FRAIS de SERVICE
Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones du Sénégal chargé de coopérer au service postal de la Mauritanie.....	1.500 »	»
Receveur principal de Saint-Louis chargé de coopérer au service postal de la Mauritanie..	500 »	»
Agent de la Direction du Sénégal chargé de la centralisation postale de l'Office de la Mauri- tanie	720 »	»
4 agents collaborant à la centralisation postale de l'Office de la Mauritanie	480 »	»
Fonctionnaire civil chargé d'une agence postale.	600 »	»
Conseiller technique des P. T. T. de la Circons- cription de Dakar.....	2.400 »	»
Inspecteur des P. T. T. chargé de l'Administra- tion des bureaux de poste de la Circonscrip- tion.....	2.400 »	»
SERVICE VÉTÉRINAIRE (CIVIL)		
Vétérinaire chef du service l'une colonie.....	3.000 »	»
Vétérinaire chef de circonscription dans une colonie.....	1.200 »	»
Vétérinaire directeur d'un laboratoire.....	2.400 »	»
Vétérinaire directeur d'un établissement d'éle- vage	4.000 »	»
Chef du service dans un établissement d'élevage.	2.000 »	»
TÉLÉGRAPHIE SANS FIL		
Chef de station de T. S. F. (1)	1.200 »	»
PORTS - RADES - WHARFS		
Directeur du wharf de Grand-Bassam.....	4.000 »	»
Agent chargé des fonctions de capitaine de port à Rufisque	900 »	»
Agent chargé des fonctions de maître de port à Kayes pendant la saison des hautes eaux (par mois pendant 6 mois).....	100 »	»
Agent des Douanes chargé des fonctions de maître de port de Gorée.....	300 »	»
Gardien de phare européen, chargé du service des sémaphores.....	600 »	»
Gardien de phare indigène	300 »	»
Agent européen chargé de la surveillance des phares.....	180 à 500	»
Maître de phare européen en service au phare des Mamelles, chargé de la surveillance du phare des Almadies.....	720 »	»
NAVIGATION - TRANSPORT		
Chef du service de la Navigation du Niger.....	4.000 »	»
Chef d'un service de la Navigation	1.000 à 1.800	»
Chef du transit à Dakar et des services annexes..	3.000 »	»
Agent chargé des fonctions de commissaire à bord des bateaux fluviaux.....	600 »	»
Officier de port chargé du service de l'heure à Conakry	600 »	»
Agent chargé d'un service de transit.....	400 à 1.200	»
Fonctionnaire chargé des fonctions de sous- intendant délégué et chef du Transit du Niger à Cotonou (2).....	5.000 »	»
INSCRIPTION MARITIME		
Fonctionnaire chargé des fonctions de commis- soire de l'Inscription maritime (Sénégal, Guinée, Côte-d'Ivoire, Dahomey).....	1.000 »	»
Inspecteur de la Navigation.....	900 »	»
Agent chargé du service de l'Inscription mari- time.....	300 à 900	»

() Si ces fonctions sont remplies par des officiers, ils perçoivent les indemnités prévues au tableau IV à l'exclusion de celles-ci.

(2) Si cette fonction est remplie par des officiers, ils perçoivent les indemnités prévues au tableau IV à l'exclusion de celles-ci.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES	INDEMNITÉS de FONCTIONS	FRAIS de SERVICE
IMPRIMERIE OFFICIELLE		
Chef de l'Imprimerie officielle d'une colonie...	2.000 »	»
POLICE ET PRISONS		
Commissaire de police faisant fonctions de Commissaire central.....	»	2.600 »
Agent faisant fonctions de commissaire de police	375 à 1.500	»
Agent faisant fonctions de régisseurs de prisons.	450 à 750	»
Commissaire de police faisant fonctions de chef de la Sûreté.....	2.400 »	»
Commissaire inspecteur ou secrétaires de police exerçant outre les fonctions de son grade, l'emploi de directeur des prisons et pénitenciers.....	1.500 »	»
Chef de service de la Police des Chemins de fer T. N. et D. S. L.:		
Supplément de fonctions.....	2.400 »	»
Indemnité de permanence.....	1.800 »	»
Frais de bureaux des médecins chefs des formations sanitaires du Service général (décret du 25 avril 1926) (1):		
Médecin chef de l'hôpital principal de Dakar..	2.412 »	»
Médecin chef de l'hôpital ordinaire du Service général.....	1.800 »	»
Médecin chef d'ambulance du Service général.	612 »	»
Médecin chef du poste médical du Service général.....	360 »	»

(1) L'attribution de ces indemnités est réglementaire toutes les fois que les fournitures de bureau ne sont pas délivrées en nature.

TABLEAU N° 3. — Suppléments de fonctions soumis à l'approbation du Département.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES	INDEMNITÉS de FONCTIONS	FRAIS de SERVICE
TRAVAUX PUBLICS		
Inspecteur général des Travaux publics.....	»	8.000 »
Adjoint à l'Inspecteur général.....	5.000 »	»
Chef d'une section à l'Inspection générale.....	3.000 »	»
Chef du service des Travaux publics d'une Colonie.....	4.000 »	»
Chef d'un arrondissement.....	2.000 »	»
Chef de bureau de l'Inspection générale des Travaux publics.....	1.500 »	»
Géomètre inspecteur chef de la section topographique d'une Colonie.....	1.800 »	»
CHEMINS DE FER		
Directeur et Chef de service de la construction ou Chef de l'ensemble des services de l'exploitation d'une voie ferrée.....	4.000 »	»
Adjoint au Directeur ou Chef de l'ensemble des services de l'exploitation d'un chemin de fer.	2.500 »	»
Chef de service des travaux neufs d'une voie ferrée en construction.....	2.000 »	»
Chef du service de l'exploitation.....	2.000 »	»
Chef du service de la voie et bâtiments.....	2.000 »	»
Chef du service du matériel et de la traction...	2.000 »	»
Chef du service des études d'un chemin de fer en construction.....	2.000 »	»
Chef de la comptabilité finances d'un chemin de fer.....	1.800 »	»
PORTS, RADES, WHARFS		
Chef du service du Port de commerce de Dakar.	5.000 »	»

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES	INDEMNITÉS de FONCTIONS	FRAIS DE SERVICE
TRÉSOR		
Premier fondé de pouvoirs :		
Trésorerie générale.....	6.000 »	»
Trésorerie de Saint-Louis.....	5.000 »	»
Autres Trésoreries : Soudan, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Guinée.....	4.000 »	»
Haute-Volta, Niger.....	3.000 »	»
Deuxième fondé de pouvoirs :		
Trésorerie générale et Trésorerie de Saint-Louis.	3.000 »	»
Soudan, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Guinée.....	2.000 »	»
Haute-Volta, Niger.....	1.500 »	»
Chef de comptabilité :		
Trésorerie générale.....	2.500 »	»
Trésorerie de Saint-Louis.....	2.000 »	»
Caissiers :		
Trésorerie générale.....	3.000 »	»
Saint-Louis.....	2.500 »	»
Soudan, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Guinée.....	2.000 »	»
Haute-Volta, Niger.....	1.500 »	»
Agent chargé des fonctions de porteur de contraintes.....	600 à 1200	»

TABLEAU N° 4.

Personnel militaire. — Indemnités de fonction.

Personnel officier :

Du Cabinet militaire ;
Du Service géographique ;
De l'Inspection générale du Service de santé ;
Chargé de fonctions administratives dans les Cercles, les Directions du Gouvernement Général ou les bureaux des Gouvernements locaux ;
Des formations méharistes ;
Des formations indigènes de sapeurs des Chemins de fer ;
Chefs des Services de santé des Colonies ;
Chargés des Services d'hygiène à Dakar et Saint-Louis, de la visite des fonctionnaires, d'un Service d'assistance médicale d'hygiène, de police sanitaire, d'épidémies ;
Officiers de marine et officiers des équipages de l'Ecole de navigation de Dakar ;
Vétérinaire chef de Service ou directeur d'un établissement d'élevage ;
Sous-Intendant délégué et chef du transit du Niger à Cotonou ;
Officier d'administration en service au transit du Niger à Cotonou.

GRADES	TAUX DE L'INDEMNITÉ
Colonel et Lieutenant-colonel.....	8.000
Chef de bataillon.....	6.000
Capitaine.....	5.000
Lieutenant et sous-lieutenant.....	4.500

TABLEAU N° 5.

Indemnité journalière de travail au personnel militaire.

Personnel sous-officiers et officiers marins :

Du Cabinet militaire ;
Du Service géographique (sédentaire) ;
Employé à l'Administration générale, recrutement et pensions ;
Des formations méharistes ;
Des Travaux publics et Chemins de fer ;
Employé au Service des Postes, Télégraphes et Téléphones ;
Du Service de santé ;
De la T. S. F.
De l'encadrement de la 2^e portion du contingent.

GRADES	TAUX JOURNALIER
a) Européens :	
Adjudant-chef.....	12 »
Adjudant.....	11 »
Sergent-chef.....	10 »
Sergent.....	9 »
Caporal-chef.....	7 »
Caporal.....	6 »
Soldat.....	5 »
b) Indigènes :	
Adjudant.....	2 »
Sergent.....	1 50
Caporal.....	1 »
Tirailleur.....	0 75

TABLEAU N° 6

Indemnités de fonctions spéciales attribuées au personnel militaire pour des fonctions ne rentrant pas dans les catégories précédentes :

DÉSIGNATION DES FONCTIONS	TAUX PROPOSÉ
Officier d'administration dépositaire comptable des poudres.....	1.000 »
Gardien de poudrière.....	360 »
Sous-officier ou gendarme chargé d'un service d'hygiène..	1.200 »
Sous-officier... { chargé d'une école de village.....	720 »
chargé d'une agence postale.....	
chargé de l'éducation physique.....	
Sous-officier chargé des escortes de Cotonou à Lagos (1)..	
Sous-officier transitaire à Kano (2).....	
Gendarme en service à la barre de Saint-Louis.....	1.000 »
Gendarme en service à l'Inscription maritime.....	720 »

(1) Fixer par le Lieutenant-Gouverneur du Dahomey.

(2) Indemnité journalière de grade dans les conditions du tableau 5.

TABLEAU N° 7. — Indemnité de responsabilité.

DÉSIGNATION DU PERSONNEL	IMPORTANCE ANNUELLE des RECETTES ET DES DÉPENSES	TAUX ANNUELLE payable par mois
a) Comptables deniers :		
Agents spéciaux.....	Moins de 500,000 francs	500 »
	De 500,000 à 1,500,000..	1.000 »
	De 1,500,000 à 3,000,000..	2.000 »
	Au-dessus de 3,000,000..	3.000 »
Agents intermédiaires ou régisseurs par économie...	3 pour 1.000 des opérations annuelles payables par 12 ^e avec maximum de 1,200 fr.....	
Billeteur pour la paye des ouvriers sur les chantiers...	1 pour 1,000 avec maximum de 1,500 francs..	
	1 pour 1,000 sur le montant de l'existant accusé par le compte de gestion au 31 décembre de l'année précédente, mais avec un minimum de 1,500 francs pour les gestions accusant 1,500,000 francs ou une somme inférieure et un maximum de 3,000 francs pour celles accusant 3,000,000 de francs ou une somme supérieure.	
b) Comptables matières .		

TABLEAU N° 8. — Frais de bureau.

1 ^{re} catégorie.....	150 ^f
2 ^e —.....	300
3 ^e —.....	600
4 ^e —.....	900
5 ^e —.....	1.200
6 ^e —.....	1.500

TABLEAU N° 9. — Perte d'effets.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS OU DES CATÉGORIES	PERTES		
	TOTALE	PARTIELLE N° 1	PARTIELLE N° 2
Gouverneur général.....	5.000 »	3.000 »	1.500 »
1 ^{re} catégorie A.....	3.000 »	2.000 »	1 000 »
1 ^{re} catégorie B.....	2.500 »	1.500 »	750 »
2 ^e —.....	2.000 »	1.250 »	625 »
3 ^e —.....	1.750 »	1.000 »	500 »
4 ^e —.....	1.500 »	800 »	400 »
5 ^e —.....	1.250 »	600 »	300 »
6 ^e —.....	750 »	500 »	250 »

TABLEAU N° 10

Chefs d'administration ou de Service ayant droit au logement et à l'ameublement, conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1^{er}

I. — Chefs de service, membre du Conseil de Gouvernement.

Chef du service judiciaire.
 Directeur des Finances et de la Comptabilité (1).
 Inspecteur général des Travaux publics.
 Inspecteur général de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts.
 Directeur du Cabinet du Gouverneur général.
 Directeur des Affaires politiques et administratives.
 Directeur des Affaires économiques.

II. — Chefs de service ou assimilés ne siégeant pas au Conseil de Gouvernement.

Directeur du Personnel.
 Trésorier général de l'Afrique occidentale française.
 Président de la Cour d'appel (arrêté du 24-3-27).
 Inspecteur général de l'Enseignement.
 Inspecteur mobile d'hygiène.
 Inspecteur général de la production et du Crédit agricole.

TABLEAU N° 11

Fonctionnaires ayant droit au logement et à l'ameublement conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9.

I. — Administrateurs des Colonies (autres que ceux désignés à l'article 15 du décret du 23 janvier 1914).

Chefs de Cabinet des Lieutenants-Gouverneurs.
 Inspecteur des Affaires administratives.
 Consul de France à Bissao.
 Délégués des Gouvernements locaux
 Adjoints aux Commandants de cercle.
 Adjoint à l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances.
 Adjoint au délégué du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal à Rufisque.
 Chef du Service de la main-d'œuvre du Dahomey.
 Chef adjoint du Cabinet du Gouvernement général.

(1) Quand le titulaire appartient au cadre des Gouverneurs, les dispositions de l'article 12 du décret du 23 janvier 1914 lui sont applicables.

II. — *Autres fonctionnaires.*

Proviseur du Lycée Faïdherbe à Saint-Louis.
 Directeur du Cours d'Enseignement secondaire à Dakar.
 Chef du Cabinet militaire du Gouvernement général.

TABLEAU N° 12

Fonctionnaires ayant droit au logement gratuit sans ameublement, conformément aux dispositions du paragraphe 3, de l'article 9.

Service du Trésor. — Trésoriers-Payeurs, préposés du Trésor, agents spéciaux.

Enregistrement. — Receveurs des Domaines et de l'Enregistrement chargés d'une gestion.

Enseignement médical. — Directeur de l'Ecole de Médecine, Adjoint au Directeur de l'Ecole de médecine.

Postes et Télégraphes. — Receveurs et gérants des bureaux de Postes et Télégraphes. Agent comptable de la Caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française.

Service radiotélégraphique. — Chef du service radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française. Agents du service radiotélégraphique.

Divers. — Concierges des immeubles appartenant à la Colonie ainsi que tous les agents que leurs fonctions obligent à résider dans les locaux administratifs.

TABLEAU N° 13

Fonctionnaires ayant droit au logement gratuit sans ameublement conformément aux dispositions du paragraphe 4, de l'article 9.

Enseignement. — Inspecteurs des Ecoles. Directeurs des établissements scolaires ou professionnels, professeurs, instituteurs et institutrices, économes des Ecoles.

Service de santé. — Directeurs d'hospices civils, médecins résidents. Comptables des hôpitaux, infirmières et infirmiers, gardiens de lazaret et de léproserie.

Service vétérinaire. — Vétérinaires, Chefs du service zootechnique, Directeur de l'Ecole vétérinaire, directeur de laboratoire, directeur d'établissement d'élevage.

Agriculture. — Agents détachés dans les jardins et stations agricoles.

Imprimerie. — Chefs de service d'Imprimeries officielles.

Chemins de fer. — Directeurs, Chefs de service et agents européens des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Ports et rades. — Officiers de port, maîtres de port, chef du service de la navigation, capitaine de la barre du Sénégal, gardiens de phare.

Police et prisons. — Commissaire et inspecteurs de Police, régisseurs des prisons et gardiens des établissements pénitentiaires.

Divers. — Chef adjoint du Cabinet militaire.

Chef de Cabinet du Secrétaire général du Gouvernement général.

Adjoint au chef du Cabinet militaire (Service Géographique).

Conseiller technique du Gouvernement général en matière douanière.

1030 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant transfert à la Société Commerciale et Agricole de Guinée d'une concession provisoire de 260 hectares sis à Damacagna, cercle de Kindia (Guinée française) et accordée précédemment à M. Alexandre Michez.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1848,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1928, accordant à M. Michez la concession provisoire d'un terrain de 260 hectares sis à Damacagna;

Vu le cahier des charges annexé audit arrêté;

Vu les demandes de transfert formulées les 24 avril et 30 mai 1929, par M. Michez et par la Société Commerciale et Agricole de Guinée;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, après avis émis par la Commission permanente du Conseil d'administration de la Colonie;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est transférée à la Société Commerciale et Agricole de Guinée, Société anonyme ayant son siège social à Kindia (Guinée française), aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'arrêté du 29 septembre 1928 susvisé, la concession provisoire accordée par ledit arrêté à M. Alexandre Michez et concernant un terrain de 260 hectares sis à Damacagna (cercle de Kindia).

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 1^{er} mai 1930.

CARDE.

1039 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant les limites des cercles de Gueckédou et Macenta (Guinée française).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 21 juin 1911, portant délimitation des circonscriptions administratives de la Colonie;

Vu la circulaire du 3 novembre 1912, sur la forme à donner aux actes portant organisation des circonscriptions administratives;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1917, supprimant la région militaire de la Guinée française;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française; La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — La limite entre les cercles de Gueckédou et Macenta est fixée ainsi qu'il suit :

Du Nord au Sud : par le cours de l'Akrou, de son confluent avec la Doffe à son confluent avec la Papaya; le cours de la Papaya dans le massif du Vassaourou, la limite coupe ensuite le massif de Vassaourou, laissant la ligne de crête Ouest de ce massif au cercle de Guéckédou; le pied du versant occidental du mont Lombana; le cours de la rivière Bambère, de sa source à son confluent avec la Bambe; le cours de la Bambe, la ligne de crête des monts Ouore et Fassala; le cours du Fassali depuis sa source dans la forêt de Pédico jusqu'à son confluent avec la Pédiko; la crête du mont Boundelaki et le pied du versant oriental des monts Fassa; le cours de la Kapo jusqu'à son confluent avec le Bidico; le cours du Bidico jusqu'à son confluent avec la Saréara ou (Saréya); le pied du versant Est du mont Guizéboika; le cours de la Zéringuia; le pied du versant oriental des monts Poumpoumba, Moïlo et Saboye (ou Saboïze); le cours de la rivière Foko jusqu'à son confluent avec la Boya; le cours de la Boya depuis son confluent avec la Foko jusqu'à son confluent avec le Pélation; le cours de la rivière Pélation jusqu'au mont Kolooua; du mont Kolooua à l'intersection, avec la rivière Oréa, de la piste commerciale qui passe par les villages de Toulazou et Zougoulakoro lesquels restent Toma, et par Tainama qui devient Kissien; de l'intersection de la rivière Oréa et de

cette piste, le cours de l'Oréa jusqu'à son confluent avec la Mépo (ou Ouanico); de ce point, le cours de cette dernière rivière jusqu'à son confluent avec la Makona.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} mai 1930.

CARDE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant le Sous-Ordonnateur de Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et notamment l'article 104;
Vu l'arrêté n° 697 F. du 28 avril 1927, instituant une Sous-Ordonnance à Kankan;
Vu la décision n° 844 C. P. du 12 mai 1930, nommant M. De Kermadec, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, commandant du cercle de Kankan,

ARRÊTE :

Article premier. — M. De Kermadec, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, commandant du cercle de Kankan, est délégué dans les fonctions de Sous-Ordonnateur des divers budgets et Services de trésorerie ressortissant aux attributions de la Sous-Ordonnance de paiement à Kankan, à compter du jour de sa prise de service.

Article 2. — Le Secrétaire général, Ordonnateur délégué, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-payeur, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 14 mai 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Coune, l'autorisation personnelle de recherches minières.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu l'article 14 du décret du 22 octobre 1924, réglementant la recherche et l'exploitation des substances minérales en Afrique occidentale française;
Vu le décret du 31 juillet 1927, portant modification du régime minier en Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté général du 28 septembre 1927, réservant à la Colonie le droit de recherches sur les gisements de manganèse;
Vu l'arrêté général du 28 février 1930, réservant les droits de recherches de toutes substances minérales dans les cercles de Siguir, Dabola, Kouroussa, Beyla et Kankan;
Vu l'autorisation personnelle de recherches minières accordée à M. Coune (Henry), par le Lieutenant-Gouverneur du Soudan sous le n° 201 du 15 avril 1930;

Vu le décret du 1^{er} août 1921, modifié par ceux des 28 avril 1923, 24 janvier 1925 et 5 mars 1927, réglementant le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Vu la demande formulée par M. Coune, par lettre en date du 4 avril 1930, tendant à obtenir l'autorisation personnelle de recherches minières en Guinée française;

Vu l'avis favorable du Service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à la prospection et à la recherche des gisements de substances minérales en Guinée française, à l'exclusion des minerais de manganèse, est accordée sous le n° 89 à M. Coune (Henry-Léonar-Jean-Joseph), ingénieur civil des Mines, chef de mission de la C^{ie} des Mines de la Falémé-Gambie, dont le domicile élu est à Conakry, Maison Chavanel et fils.

Cette autorisation ne vise pas les cercles de Siguir, Dabola, Kouroussa, Beyla et Kankan où les droits de recherches de toutes substances minérales sont réservés par l'arrêté général du 28 février 1930.

Art. 2. — Cette autorisation est limitée à la prospection et à la recherche des gîtes minéraux. M. Coune de nationalité belge, pourra obtenir des permis de recherches à son nom et au nom de la Compagnie des Mines de la Falémé-Gambie mais il ne pourra introduire des demandes de concessions de mines qu'en vertu d'une autorisation qu'il devra spécialement solliciter.

Art 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant remboursement des frais de consommation d'essence aux fonctionnaires et agents autorisés à utiliser pour le service une voiture automobile leur appartenant.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;
Vu l'arrêté général du 30 mars 1929, fixant les conditions d'allocation d'une indemnité aux fonctionnaires utilisant pour le service une voiture automobile, une motocyclette ou une bicyclette leur appartenant;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents possédant une voiture automobile et autorisés à employer ce moyen de transport pour effectuer les déplacements auxquels ils sont astreints par l'exercice normal de leurs fonctions, pourront percevoir, outre l'indemnité mensuelle d'amortissement et d'entretien fixée par la décision les autorisant à utiliser leur véhicule, le remboursement du prix de l'essence consommée pendant leurs déplacements pour le service effectués en dehors du lieu de leur résidence.

Art. 2. — Ce remboursement sera effectué trimestriellement, après visa de l'Ordonnateur délégué.

Il sera justifié pour chaque déplacement par la production d'un bon de consommation d'essence extrait d'un carnet à souche délivré au propriétaire de l'automobile par l'administration. Les bons devront être visés par le chef du service ou par le commandant de cercle ou le chef de subdivision.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée à la rubrique budgétaire qui aurait normalement supporté les frais de transport du fonctionnaire en déplacement.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 mai 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant la répartition par articles et paragraphes des crédits ouverts aux différents chapitres du budget local, exercice 1929.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 203 du décret financier du 30 décembre 1912, et tous actes subséquents l'ayant modifié;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 29 décembre 1928, portant approbation du budget local de la Guinée française, exercice 1929, arrêté à 42.224.889 francs;

Ensemble les arrêtés locaux n^{os} 410 F. du 11 mars 1929, 1522 et 1523 F. du 10 septembre 1929, 783 F. du 30 avril 1930, ouvrant des crédits supplémentaires respectivement de 100.000 francs, 1.739.000 francs, 1.250.000 francs et 1.050.280 francs, et portant annulation de 570.000 fr. et 548.000 francs au même budget;

Vu l'arrêté n^o 2.132 F. du 21 décembre 1929, modifiant la répartition des crédits du chapitre XV;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance à domicile du 17 mai 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — La répartition par articles et paragraphes des crédits ouverts aux différents chapitres du budget local, exercice 1929, par les arrêtés sus-visés des 11 mars 1929, 10 septembre 1929 et 30 avril 1930, est modifiée conformément aux indications du cahier annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 mai 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant création d'un bureau auxiliaire à Bentimodia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Sur la proposition du Chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé à Bentimodia, cercle de Boké un bureau auxiliaire des Postes.

Art. 2. — Le bureau de Bentimodia participe à toutes les opérations postales à l'exception des articles d'argent, et des envois de valeur déclarée (lettres, boîtes et colis postaux).

Art. 3. — Les détails d'organisation de ce bureau seront déterminés par le Chef de service des Postes et Télégraphes, en conformité des règlements qui régissent cette administration.

Art. 4. — Le Chef du service des Postes, Télégraphes et le Commandant de cercle de Boké, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du premier juin 1930 et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 mai 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant création d'un courrier postal terrestre entre Boké et Bentimodia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 14 avril 1908, fixant la marche des courriers dans l'intérieur de la Colonie;

Vu l'arrêté local du 17 avril 1926, modifiant l'arrêté du 1^{er} mars 1913, réglementant les transports en Guinée française;

Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé un courrier postal terrestre hebdomadaire entre Boké et Bentimodia.

Art. 2. — La marche de ce courrier est fixée ainsi qu'il suit :

Départ de Boké le mercredi de chaque semaine à 8 heures ;

Arrivée à Bentimodia le mercredi de chaque semaine à 17 heures ;

Départ de Bentimodia le vendredi de chaque semaine à 8 heures ;

Arrivée à Boké le vendredi soir de chaque semaine.

Art. 2. — Le Chef du service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} juin 1930 et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 mai 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant l'arrêté du 10 avril 1930, déclarant le territoire des villages de Fogo-Fatako et Tangali, canton de Koïn (cercle de Labé), infecté de fièvre charbonneuse.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 décembre 1925;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre au cas de fièvre charbonneuse;

Vu l'arrêté n^o 646 E. du 10 avril 1930, déclarant les villages de Fogo-Fatako et Tangali, canton de Koïn (cercle de Labé), infecté de fièvre charbonneuse;

Sur la proposition du chef du service Zootechnique et des Epizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 646 E. du 10 avril 1930, déclarant le territoire des villages de Fogo-Fatako et Tangali, canton de Koïn (cercle de Labé), infecté de fièvre charbonneuse, est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le chef du service Zootechnique et des Epizooties et le Commandant du cercle de Labé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 mai 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant l'arrêté du 28 mars 1930, déclarant les cantons de Tendamayo et Gadacoumba, infecté de fièvre charbonneuse.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse;

Vu l'arrêté n° 548 E. du 28 mars 1930, déclarant les cantons de Tendamayo et Gadacoumba (cercle de Koumbia), infectés de fièvre charbonneuse;

Sur la proposition du chef du service Zootechnique et des Epizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 548 E. du 28 mars 1930, déclarant les cantons de Tendamayo et Gadacoumba (cercle de Koumbia), infecté de fièvre charbonneuse est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le chef du service Zootechnique et des Epizooties et le Commandant de cercle de Koumbia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 mai 1930.

L. ANTONIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.

(Insertions sommaires.)

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. des :

14 mai 1930. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Leriget-Saint-Projet (Charente) est accordé à M. Robin-Delorière (Jean), administrateur de 1^{re} classe des Colonies avant 3 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Robin-Delorière.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Lorient (Morbihan) est accordé à M. Chassaigne (Marcel), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies après 3 ans

— Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Collonges (Corrèze) est accordé à M. Passeleau (Pierre), adjoint avant 18 mois des Services civils de l'Afrique occidentale française.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais) est accordé à M. Jouveneaux (Charles), adjoint après 18 mois des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Jouveneaux et à son enfant âgée de 7 ans.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Paris est accordé à M. Bernard (Paul), adjoint avant 18 mois des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Bernard et à son enfant âgé de 3 ans.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Dinan (Côtes-du-Nord) est accordé à M. Groualle (Joseph), commis principal avant 18 mois des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française.

— Un passage de retour de Conakry en France est accordé à M. Gimet-Fontalirant (William), ex-adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils ainsi qu'à M^{me} Gimet-Fontalirant.

15 mai. — Un congé convalescence de six mois, pour en jouir à Villefranche-sur-Saône (Rhône) est accordé à M. Henry (Louis), administrateur de 1^{re} classe des Colonies après 3 ans.

16 mai. — L'écrivain auxiliaire Sène Alexandre, en service au 2^e bureau du Gouvernement, est affecté au cercle de Conakry et chargé des fonctions d'agent intermédiaire du Trésor, en remplacement de M. Willefert, adjoint des Services civils.

L'écrivain auxiliaire Sène Alexandre sera chargé d'assurer dans l'étendue du cercle de Conakry, le recouvrement des droits et produits du Service local en ce qui concerne seulement les recettes d'un chiffre infime et les perceptions urgentes ainsi qu'il est prescrit par arrêté local du 23 avril 1927.

Il aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service à l'indemnité de 3 pour mille sur ses opérations annuelles avec maximum de 1.200 francs l'an payable par douzième.

21 mai. — M. Rognon, administrateur adjoint de 1^{re} classe, en service au cercle de Conakry, est nommé à compter du 22 mai 1930, 1^{er} adjoint au commandant de cercle de Conakry en remplacement de M. Chassaigne, administrateur adjoint de 1^{re} classe rapatriable.

— M. Cervasoni, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils en service au cercle de Conakry, est nommé à compter du 22 mai 1930, 2^e adjoint au commandant de cercle de Conakry en remplacement de M. Rognon, administrateur adjoint de 1^{re} classe, nommé 1^{er} adjoint.

— M. Saint-Père, administrateur de 1^{re} classe des Colonies chargé provisoirement des fonctions de Commandant de cercle de Beyla, est nommé commandant de cercle de Pita, en remplacement de M. Robin-Delorière, administrateur de 1^{re} classe rapatriable.

M. Augé, administrateur adjoint de 1^{re} classe, est nommé à titre intérimaire commandant de cercle de Beyla, en remplacement de M. Saint-Père administrateur de 1^{re} classe, qui a reçu une nouvelle affectation.

22 mai. — Une permission d'absence de trois jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Kankan, est accordée à M. Noël, administrateur de 2^e classe en service à Kouroussa.

Affaires politiques

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. des :

15 mai 1930. — M. Rognon, administrateur adjoint des Colonies, est nommé à titre provisoire, président du tribunal du 1^{er} degré de Conakry, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Willefert, adjoint des Services civils.

16 mai. — M. Pujo, commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Boké, pour le règlement des affaires d'ordre répressif en remplacement de M. Gimet-Fontalirant, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, rapatriable.

21 mai. — M. Pelletier, administrateur adjoint des Colonies, est nommé assesseur fonctionnaire titulaire au tribunal colonial d'homologation de la Guinée française, pour l'année 1930, en remplacement de M. de Kermadec, administrateur des Colonies.

— Le séjour dans le cercle de Conakry et dans les centres de Kindia, Mamou, Dabola, Kouroussa et Kankan est interdit pour une durée de 5 ans à compter du :

1^o 9 décembre 1931, date de sa libération, au nommé Mamadou Diallo, âgé de 17 ans, domicilié à Conakry;

2^o 11 mars 1931, date de sa libération, au nommé Lamina Touré, âgé de 45 ans environ, domicilié à Conakry.

— Une indemnité mensuelle de cent francs, et une autre de quatre vingt-dix francs, sont respectivement allouées : la première, pendant cinq ans au nommé Fata Djiguiba Souaré, mis en résidence obligatoire à Boké; la seconde, pendant trois ans à chacun des nommés Moriba Taraoré, Tiékoura Kamara, Kassia Kamara et Ansoumana Koné, mis en résidence obligatoire à Koumbia.

Les dépenses seront imputables au chapitre V, article 3, du budget local de l'exercice 1930.

Agriculture, service Zootechnique

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

16 mai 1930. — Les jeunes gens dont les noms suivent sont admis à suivre pendant un an les cours de l'Ecole de labourage de Kankan :

1^o Cercle de Conakry :

Abdourahman Diallo, à Conakry.

2^o Cercle de Dabola :

Saliou Diallo, à Konsonougou, canton de Dabola;
Oumarou Bari, à Dabola (canton dudit).

3^o Cercle de Kissidougou :

Léfé Komano, à Banama, canton de Kouroumandou.

4^o Cercle de Macenta :

Souba Gorovogui, de N'Zébéla, canton de Vékéma;
Bamou Sanio, même domicile.

5^o Cercle de Siguiri :

Sori Doumbia, de Norassoba, canton de Kouloukalan;
Samba Bayo, de Morodougou, canton de Diondougou;
Kiégbé Kourouma, de Dalakona, canton de Diondougou;
Mansa Koulibaly, de Kodiaraninda, canton de Koulibali-dougou.

Les élèves originaires des cercles de Conakry et Dabola auront droit, à l'aller et au retour, au transport gratuit en 4^e classe sur le C. F. C. N.

19 mai. — M. Pujo, commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables, en service à Boké est nommé, contrôleur de l'Association Agricole Indigène du cercle de Boké en remplacement de M. Gimet-Fontalirant, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils après 4 ans, rapatriable.

26 mai. — Une indemnité mensuelle de trente francs, est allouée au moniteur agricole Daouda Diallo, en service à l'Ecole de labourage de Bomboli (cercle de Pita), pour l'entretien de sa bicyclette utilisée pour les besoins du service.

La dépenses est imputable au budget local, exercice 1930, chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 3.

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

14 mai 1930. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saintes (Charente-Inférieure) est accordé à M. Bos (Jean), inspecteur de traction après 2 ans des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Bos.

La dépense est imputable au budget annexe du C. F. C. N.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Vincennes (Seine) est accordé à M. Pommery (André), agent comptable principal avant 66 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Pommery.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée.

15 mai — M. Santini, agent comptable principal du cadre commun supérieur des Chemins de fer, retour de congé, débarqué à Conakry le 13 mai 1930 du paquebot *Touareg*, venant de France est mis à la disposition du chef des Services du Chemin de fer de Conakry au Niger pour compter de la même date.

19 mai. — Est rapportée la décision du 8 avril 1930, accordant à M. Laur, ouvrier d'art contractuel des Chemins de fer, une permission d'absence de quinze jours pour en jouir à Dakar.

22 mai. — Une permission de longue durée de six mois, à solde entière, pour en jouir à Conakry et à Saint-Louis (Sénégal), est accordée au chef écrivain principal, breveté, 3^e échelon, Yong (Alfred), du cadre local de Chemin de fer de la Guinée française.

Un passage pour Dakar lui sera en outre délivré ainsi qu'à sa femme et à son enfant âgée de 8 ans sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Bagnols-sur-Cèze (Gard) est accordé à M. Roux (Germain), agent comptable avant 36 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du C. F. C. N.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Corvol-d'Embernard (Nièvre) est accordé à M. Lorssery (Louis), chef de district principal après 66 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Lorssery.

La dépense est imputable au budget annexe du C. F. C. N.

— Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Fresse-sur-Moselle (Vosges) est accordé à M. Valroff (Alfred), inspecteur d'exploitation avant 2 ans des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du C. F. C. N.

26 mai. — M. Campana, chef de bureau du cadre commun supérieur des Chemins de fer, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 24 mai 1930 du paquebot *Amérique* venant de Dakar, est mis à la disposition du Chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger pour compter de la même date.

Commune mixte

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

17 mai 1930. — M. Pezet, médecin colonel des troupes coloniales hors classe, médecin chef de l'Hôpital Ballay, est chargé des fonctions de médecin de l'état-civil de la commune mixte de Conakry.

Il aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service à l'indemnité annuelle de 1200 francs prévue au budget de la commune mixte de Conakry.

19 mai. — M. Saint-Jacques, adjoint des Services civils est nommé gérant de la poudrière de Kankan, en remplacement de M. Darcourt, adjoint des Services civils, rapatriable.

M. Saint-Jacques, aura droit à ce titre, pour compter du 11 mai 1930, à l'indemnité annuelle de fonctions prévue par l'arrêté local du 27 mai 1924 et imputable au budget de la commune mixte de Kankan.

23 mai. — M. Davat, directeur de la Banque Française de l'Afrique à Conakry, est désigné comme membre *ad hoc* de la commission municipale de la commune mixte de Conakry pour les séances des 24 et 31 mai 1930.

Contributions et Taxes

Exercice 1930.

Rôle supplémentaire approuvé le 25 avril 1930.

PATENTES :

Gueckédou 15.090^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 25 avril 1930.

IMPOT PERSONNEL :

Macenta 2.520^f »

PATENTES :

Koumbia 10.060^f »

Youkounkoun 2.020 »

Macenta 10.950 »

Total 23.030 »

Rôle primitif approuvé le 1^{er} mai 1930.

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Macenta 15.111^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 2 mai 1930.

PATENTES :

Kankan { B. L. 58.670^f »
B. M. 2.550 »

61.220^f »

LICENCES :

Kankan { B. L. 960^f »
B. M. 96 »

1.056^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 3 mai 1930.

PATENTES :

Dabola 9.280^f »

LICENCES :

Dabola 750^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 10 mai 1930.

PATENTES :

Forécariah 8.460^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Forécariah 420^f »

Exercice 1929.

Rôle supplémentaire approuvé le 25 avril 1930.

LICENCES :

Kankan { B. L. 810^f »
B. M. 81 »

891^f »

Rôle supplémentaire approuvé le 9 mai 1930.

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Siguiri 1.186^f 50

Domaines, Enregistrement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

19 mai 1930. — M. Pujo (Clément), commis principal des Services financiers et comptables, est nommé membre de la commission des concessions du cercle de Boké en remplacement de M. Daniel, adjoint principal des Services civils qui a quitté le cercle.

20 mai. — M. Lalle (Louis), adjoint principal des Services civils est nommé membre de la commission des concessions à Dabola en remplacement de M. Lichtenberger, adjoint principal des Services civils qui a quitté le cercle.

— Sont nommés membres de la Commission des concessions de la subdivision de Faranah, sous la présidence de M. Mascle, adjoint principal des Services civils, chef de la dite subdivision :

MM. Soulet, surveillant des Travaux publics ;

Michel Matiar, commerçant, en résidence à Faranah.

22 mai. — Un congé administratif de huit mois pour en jouir à Saint-Raphaël (Var), est accordé à M. Ursule (Louis), receveur de l'Enregistrement et des Domaines de 2^e classe.

Douanes

Par arrêté ou décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

10 mai 1930 — Le préposé de 1^{re} classe du cadre métropolitain des brigades Agostini (Ours-Marie), en service à Conakry reçu au concours du 8 mai 1930 pour l'accession au grade de sous-brigadier, est nommé sous-brigadier de 3^e classe, pour compter du 10 mai 1930.

12 mai 1930. — L'article 2 de l'arrêté du 21 mai 1921, fixant le mode de répartition des indemnités de surveillance allouées aux personnels des Douanes, modifié par arrêtés des 16 septembre 1926 et 21 novembre 1927, est ainsi modifié :

« Article 2. — »

La répartition des indemnités sera faite comme suit :

.....
Chaque agent métropolitain ou du cadre commun supérieur, y compris l'officier ou l'agent en remplissant les fonctions 4 parts
Chaque agent du cadre secondaire 2 parts
.....

Le Chef du service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 6 février 1930 et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

14 mai. — Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Vézéronce (Isère), est accordé à M. Double (Jean), sous-brigadier de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes.

15 mai. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Paris, est accordé à M^{me} Béguin et à ses deux enfants âgés respectivement de 2 ans 10 mois et 8 mois, famille d'un commis stagiaire du cadre commun supérieur des Douanes, en service en Guinée française.

M^{me} Béguin et ses deux enfants sont autorisés à s'embarquer sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

19 mai. — M^{lle} Ducassé (Marthe), est agréée en qualité de dame dactylographe et affectée au service des Douanes.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service une rétribution journalière de 12 francs, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

— Le canotier de 1^{re} classe Babady Sylla, m^{le} 661 du cadre local des Douanes, en service à Sansalé (Boké), est affecté à la brigade de Conakry en remplacement du canotier de 2^e classe Momo Camara qui reçoit une nouvelle affectation.

Le canotier de 2^e classe Momo Camara, m^{le} 102, en service à Conakry est affecté à Sansalé (Boké), en remplacement du canotier de 1^{re} classe Babady Sylla, qui a reçu une nouvelle affectation.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

12 mai 1930. — Sont désignés pour faire partie de la Commission d'examen des bourses scolaires qui aura lieu le mardi 3 juin à Conakry.

Président :

M. Gendron, inspecteur des Ecoles de la 1^{re} circonscription.

Membres :

MM. Gencel, directeur de l'Ecole primaire supérieure ;
Tomasini, adjoint des Services civils.

— L'examen de sortie de l'Ecole primaire supérieure aura lieu les 4, 5 et 6 juin 1930.

La Commission chargée de faire subir les épreuves de l'examen de sortie aux élèves de 3^e année de l'Ecole primaire supérieure est constituée ainsi qu'il suit :

Président :

M. l'Inspecteur des écoles de la 1^{re} circonscription.

Membres :

MM. Tomasini, adjoint des Services civils, licencié ès-lettres ;
le Directeur de l'Ecole primaire supérieure ;
M^{mes} la Directrice de l'Ecole régionale ;
Gencel, institutrice supérieure.

14 mai. — Sont désignés pour faire partie :

1^o De la Commission de surveillance du concours d'entrée à l'école William-Ponty qui aura lieu le lundi 2 juin 1930 :

Président :

M. Gendron, inspecteur des Ecoles de la 1^{re} circonscription.

Membres :

M. Videau, administrateur-adjoint des Colonies ;
M^{me} Gencel, institutrice supérieure.

2^o De la Commission de surveillance du concours d'entrée à l'école des Pupilles mécaniciens indigènes de la Marine, qui aura lieu le lundi 2 juin 1930 :

a) CENTRE DE CONAKRY :

Président :

M. Gencel, instituteur supérieur.

Membres :

MM. Masieux, instituteur adjoint ;
Genisset, instituteur adjoint.

b) CENTRE DE MAMOU :

Président :

M. l'administrateur Commandant de cercle ou son adjoint.

Membres :

MM. Cochet, inspecteur des Eaux et Forêts ;
Gavet, directeur de l'Ecole régionale.

— Sont désignés pour faire partie :

1^o De la Commission de surveillance de l'examen du certificat d'études primaires élémentaires dans les centres de Kindia, Labé et Mamou :

Président :

M. l'Inspecteur des Ecoles de la 1^{re} circonscription.

Membres :

MM. le commandant de cercle ou son délégué ;
le directeur de l'Ecole régionale.

2^o De la même Commission dans les centres de Kankan, Kissidougou et Siguiri :

Président :

M. l'Inspecteur des Ecoles de la 2^e circonscription.

Membres :

MM. le commandant de cercle ou son délégué ;
le directeur de l'Ecole régionale.

3^o De la même Commission dans le centre de Conakry :

Président :

M. l'Inspecteur des Ecoles de la 1^{re} circonscription.

Membres :

MM. Pelletier, administrateur-adjoint des Colonies ;
Gencel, directeur de l'Ecole primaire supérieure ;
M^{me} Gendron, directrice de l'Ecole régionale.

La Commission centrale chargée de la correction des épreuves écrites et de la centralisation des résultats est ainsi constituée :

Président :

M. l'Inspecteur des Ecoles de la 1^{re} circonscription.

Membres :

MM. Pelletier, administrateur adjoint des Colonies ;
Gencel, directeur de l'Ecole primaire supérieure ;
M^{mes} Gendron, directrice de l'Ecole régionale ;
Gencel, institutrice supérieure.

— Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Paris est accordé à M. Rinaud (Georges), instituteur supérieur après 4 ans de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Rinaud.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée.

17 mai. — La décision du 18 novembre 1929, fixant les vacances et congés pour l'année scolaire 1929-1930 est modifiée ainsi qu'il suit en ce qui concerne les établissements scolaires désignés ci-après :

Les grandes vacances sont ainsi fixées pour les Ecoles élémentaires de :

Dinguiraye : sortie le samedi 31 mai 1930 ;

Ditinn : sortie le mercredi 4 juin 1930 ;

Mali : sortie le mercredi 28 mai 1930, après la classe du soir.

Et pour les classes ci-après des Ecoles régionales de :

Conakry : cours moyens (classe du certificat d'études), sortie le samedi 7 juin 1930 ;

Kankan : (classe de M. Sampire), sortie le mercredi 4 juin 1930.

Kouroussa : (classe de M. Sékhou Fofana), sortie le mercredi 4 juin 1930.

Kissidougou : (classe de M. Kourouma Nankouman), sortie le samedi 24 mai 1930, après la classe du soir.

Rentrée : le lundi 15 septembre 1930.

— Est acceptée pour compter du 19 mai 1930 la démission de son emploi offerte par M^{me} Duran, institutrice auxiliaire.

20 mai. — La décision du 29 janvier 1930, fixant les dates de l'examen du certificat d'études primaires élémentaires pour l'année 1930 dans divers centres de la Colonie est modifiée comme suit :

Les examens du certificat d'études primaires élémentaires sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1930 :

1^o Centre de Kindia : lundi 26 et mardi 27 mai.

Le reste sans changement.

Gardes de cercle

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

15 mai 1930. — Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

1^o Engagements.

NOMS	NUMÉRO DE classement	GRADE DANS L'ARMÉE	NUMÉRO MATRICULE militaire	DATE DU DÉPART de l'engagement comme garde de cercle	GRADE D'ENGAGEMENT
Sekou Keita...	4	Sergent.	8077	1 ^{er} mai 1930	Gard. 2 ^e cl Dépôt
Fafodé Oularé.	1	Ex-tirail.	1712	10 mai 1930.	—

2^o Mutations.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	AFFECTATION ANCIENNE	AFFECTATION NOUVELLE
1769	Momo Bangoura...	Gard. 2 ^e cl.	Dépôt.	Forécariah.
1482	Tiékoura Kourouma...	—	Eorécariah.	Pita.
1197	Bassi Cissé...	Gard. 1 ^{re} cl.	Beyla.	Boffa.
1260	Mataye Mindé...	—	Boffa.	Beyla.
1089	Kéoulé Taraoré...	Gard. 2 ^e cl.	Kankan.	Dépôt.
1741	Toumané Konaté...	—	Dépôt.	Kankan.
1068	Momo Camara...	—	Dabola.	—
1074	Sory Kamara...	—	—	—
1286	Mamadi Kondé...	—	Kankan.	Koumbia.
922	Sitafa Kamara...	Gard. 1 ^{re} cl.	—	Dépôt.
775	Famakan Kiabo...	Gard. 2 ^e cl.	Koumbia.	Mamou.
1231	Marc Kamara...	—	Pita.	Dabola.
897	Mamourou Mara...	Gard. 1 ^{re} cl.	Labé.	—
470	Bouba Taraoré...	—	Mamou.	Dépôt.

3^o Radiation des contrôles pour motifs divers.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADE	PELTON	DATE DE LA RADIATION	MOTIFS DE LA RADIATION
1655	Bakary Souma...	Gard. 2 ^e cl.	Boké.	Fin de contrat.	Libéré.

4^o Licenciement et révocations pour motifs disciplinaires.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	DATE DU LICENCIEMENT ou de la révocation	OBSERVATIONS DIVERS
1754	Bokary Souma...	Gard. 2 ^e cl.	Conakry. Prisons.	Jour de la notification de la décision.	Haute grave dans le service.

16 mai. — La punition de 8 jours de prison dont 4 jours avec retenue de solde infligée au garde de cercle de 2^e classe Bocary Yattara, n^o m^{le} 1783, en service au dépôt de Conakry pour faute grave dans le service, est portée à quinze jours de prison dont huit avec retenue de solde.

Justice

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

12 mai 1930. — M. Laget, juge de Paix à compétence étendue, nommé provisoirement Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry débarqué à Conakry le 8 mai 1930 du paquebot *Foucauld*, venant de Dakar, prend à cette date ses fonctions au Tribunal de 1^{re} instance.

14 mai. — M. Dupuy, greffier-notaire près le Tribunal de première instance de Cotonou et nommé provisoirement, en la même qualité, près le Tribunal de première instance de Conakry, débarqué à Conakry le 13 mai 1930 du paquebot *Touareg* venant de Dakar, prend ses fonctions pour compter de la même date.

22 mai. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris et à la Guadeloupe est accordé à M. Selbonne (Macaire), commis-greffier de 1^{re} classe après 4 ans.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

Police et Prisons

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

22 mai 1930. — Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{lle} Leroy (Jeanne), âgée de 20 ans, fille d'un gardien chef contractuel des Prisons.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

14 mai 1930. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Meursault (Côte-d'Or), est accordé à M. Morel (Georges), contrôleur à 21.000 francs des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Morel.

24 mai. — Est acceptée, pour compter du 22 mai 1930, l'offre de démission de son emploi adressée par M^{me} Baumruk, dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

10 mai 1930. — L'infirmier auxiliaire stagiaire Tierno Diallo, nouvellement agréé est affecté à la circonscription médicale de Conakry (dispensaire).

14 mai. — Le médecin auxiliaire de 3^e classe Momo Touré, en service à la circonscription médicale de Conakry (hôpital Ballay) est affecté à la circonscription médicale de Labé (poste médical de Labé).

— L'infirmier auxiliaire de 2^e classe Camara François, m^{le} 73, en service à la circonscription médicale de Labé, secteur médical de Koumbia, est affecté à la circonscription médicale de Conakry (dispensaire), en remplacement de l'infirmier auxiliaire stagiaire Moussa Keïta qui reçoit une nouvelle affectation.

— L'infirmier auxiliaire stagiaire Moussa Keïta, m^{le} 115, en service à la circonscription médicale de Conakry (dispensaire), est affecté au secteur médical de Koumbia (circonscription médicale de Labé), en remplacement de l'infirmier auxiliaire de 2^e classe Camara François qui a reçu une nouvelle affectation.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{me} Serradell et à ses deux enfants âgés respectivement de 6 ans 6 mois et de 5 ans, famille d'un médecin-capitaine des Troupes coloniales hors cadres, en service en Guinée.

17 mai. — Le nommé Tierno Diallo, est agréé en qualité d'infirmier stagiaire du service intérieur des formations sanitaires de la Guinée française.

19 mai. — L'infirmier de visite de 3^e classe Katty (Jean), m^{le} 68, en service à la circonscription médicale de Mamou est affecté au secteur médical de Télimélé (circonscription médicale de Labé), en remplacement de l'infirmier de visite Diawando Ousmane, qui reçoit une nouvelle affectation.

— L'infirmier de visite de 4^e classe Diawando Ousmane, m^{le} 48, en service au secteur médical de Télimélé (circonscription médicale de Labé) est affecté à la circonscription médicale de Mamou, en remplacement de l'infirmier de visite Katty Jean qui a reçu une nouvelle affectation.

— L'infirmier auxiliaire principal de 5^e classe Mamadou Kamissoko, m^{le} 19, en service au secteur médical de Siguiiri, (circonscription médicale de Kouroussa) est affecté au secteur médical de Beyla (circonscription médicale de Kankan), en remplacement de l'infirmier auxiliaire de 2^e classe Soriba Sylla, qui reçoit une nouvelle affectation.

— L'infirmier auxiliaire de 1^{re} classe Soriba Sylla, m^{le} 31, en service à la circonscription médicale de Kankan, secteur de Beyla est affecté à la circonscription médicale de Conakry.

— L'infirmier auxiliaire de 2^e classe Mamadou Camara, m^{le} 60, en service au secteur médical de Beyla (circonscription médicale de Kankan) est affecté au secteur médical de Siguiiri (circonscription médicale de Kouroussa), en remplacement de l'infirmier auxiliaire principal de 5^e classe Mamadou Kamissoko qui a reçu une nouvelle affectation.

22 mai. — M. Géry, sous-lieutenant d'administration du corps de Santé des Troupes coloniales hors cadres, en service à l'hôpital Ballay est chargé des fonctions de comptable gestionnaire du matériel chirurgical du service de Santé.

M. Géry aura droit à ce titre et pour compter du 1^{er} mai 1930 à l'indemnité annuelle de responsabilité au taux de un pour mille sur le montant accusé pour le compte de gestion au 31 décembre de l'année précédente, avec un minimum de 1.500 francs, prévue par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 7).

— L'infirmier stagiaire du service intérieur des formations sanitaires de la Guinée française, Kassory Touré, m^{le} 111, est titularisé dans son emploi et promu infirmier auxiliaire de 5^e classe pour compter du 15 mai 1930, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

26 mai. — Est rapportée la décision du 14 mai 1930 susvisée, portant concession de passage de retour par anticipation à la famille de M. Serradell, médecin-capitaine des Troupes coloniales hors cadres, en service en Guinée.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

12 mai 1930. — Une permission d'absence de huit jours à solde de présence, à valoir du 12 mai 1930, est accordée à M. Prunet, ingénieur adjoint des Travaux publics, pour en jouir à Friguiagbé (Kindia).

15 mai. — M. Marion, adjoint technique de 3^e classe du cadre auxiliaire des Travaux publics, retour de congé, débarqué à Conakry, le 14 mai 1930, du *s/s Félix-Fraissinet*, venant de France, est mis à la disposition du chef du service des Travaux publics.

16 mai. — Le salaire journalier du maître forgeron auxiliaire Ansoumani Camara et du maître-maçon auxiliaire Samba Laobé, en service aux Travaux publics, est fixé à vingt-deux francs (22 fr.), pour compter du 1^{er} avril 1930.

22 mai. — M. Prunet, ingénieur adjoint de 1^{re} classe du cadre auxiliaire des Travaux publics, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du service des Travaux publics, durant l'absence de Conakry de M. Moevus, ingénieur principal de 1^{re} classe, chef de service *p. i.* se rendant en tournée dans l'intérieur de la Colonie.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

14 mai 1930. — Le nommé Abdoulaye Bary est engagé comme pousseur et affecté à l'Inspection des affaires administratives.

Abdoulaye Bary percevra à ce titre et à compter du 9 mai 1930, un salaire mensuel de cent cinquante francs, payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local chapitre V, article 3, paragraphe 7.

— La rétribution mensuelle servie au planton auxiliaire Moussa Dombouya, lui est maintenue du 28 avril 1930 au 4 mai 1930 inclus, pendant la durée de son hospitalisation.

— M. Bibault (Isidore), est engagé à titre provisoire en qualité d'agent auxiliaire et affecté au cercle de Kankan.

Il lui sera servi à ce titre une rétribution mensuelle de 600 francs, exclusive de toute indemnité, payable à terme échu, sans autre engagement de la Colonie.

La dépense sera imputée au budget local chapitre IV, article 3, paragraphe 3, de l'exercice 1930.

— M. Saint-Jacques, adjoint des Services civils, est chargé des fonctions de gérant de la caisse de menues dépenses de Kankan en remplacement de M. Darcourt, adjoint des Services civils, rapatriable.

M. Saint-Jacques aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à l'indemnité de trois pour mille des opérations effectuées, prévue au tableau n° 5, annexé à l'arrêté général du 16 mars 1923.

19 mai. — M. Saint-Jacques, adjoint des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Kankan, en remplacement de M. Darcourt, adjoint des Services civils, rapatriable.

M. Saint-Jacques aura droit en cette qualité, et à compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923, au taux de 400 francs, fixé par l'arrêté du 16 avril 1929.

— M. Leca, adjudant d'infanterie coloniale en service au bataillon de tirailleurs sénégalais n° 4, mis à la disposition du commandant de cercle de Kindia, en remplacement du sergent Taté, pour être chargé de la surveillance des travaux de construction de la route Siraféré-Fofota, aura droit à ce titre, pour compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité de chantier et à la prime journalière de travail prévue pour les militaires de son grade au tableau n° 3, annexé à l'arrêté général du 16 mars 1923.

20 mai. — Une commission composée de :

Président :

M. Dubois, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, chef *p. i.* du 1^{er} bureau du Gouvernement,

Membres :

MM. Cazes, receveur des Domaines-Comptable;
Dottori, chef de la section du Matériel,
se réunira le vendredi 24 mai 1930, à 8 heures pour procéder à l'immersion en pleine mer d'armes à feu et de munitions dont la saisie a été ordonnée par jugement du Tribunal correctionnel de Conakry rendu le 28 février 1930.

Les revolvers et leurs munitions seront seuls immergés. Les fusils et cannes à fusil seront vendus ultérieurement par les soins du Receveur des Domaines.

Procès-verbal des opérations effectuées sera dressé pour être transmis au Chef de la Colonie.

— Les frais de prestation de serment de :

MM. Henry, médecin commandant des troupes coloniale hors cadres en service à Kankan;

Schmourlo, chef de la circonscription médicale de Boké;

Ganivet, chef de district du C. F. C. N.,
seront à la charge de la Colonie.

22 mai. — M. Bernard, adjoint des Services civils, chargé pendant la période du 30 avril au 14 mai 1930, des fonctions de gérant de la caisse de menues dépenses de Kankan, aura droit à ce titre à l'indemnité de trois pour mille des opérations effectuées, prévue au tableau n° 5, annexé à l'arrêté général du 16 mars 1923.

26 mai. — M. Videlaïne, ingénieur adjoint des Travaux publics, en service à Kankan, est habilité à dresser des contraventions pour infraction à la réglementation du Domaine public, de la police des routes et de la circulation des véhicules automobiles.

A cet effet M. Videlaïne prêtera serment devant le Tribunal de première instance de Conakry.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS

Au Livre foncier du cercle de Rio-Nunez.

Suivant réquisition n° 937, déposée le 21 mai 1930, le sieur Cazes (Roger), profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du **RIO-NUNEZ**, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain formant la parcelle 5 du lot 3 du plan de lotissement de la ville de Bintimodia (cercle de Boké), d'une contenance totale de mille quatre cent quatre mètres carrés, situé à Bintimodia, connu sous le nom de « concession **Younèss Héral** » et borné : au Nord, par la route de Boké; au Sud, par la 3^e avenue; à l'Est, par un terrain vague et à l'Ouest, par la parcelle 4 du même lot (concession Kalil Ayoub).

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Younèss Héral, commerçant à Bintimodia, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 11 avril 1929, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n° 938 déposée le 21 mai 1930, le sieur Cazes (Roger), profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du **RIO-NUNEZ**, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain formant la parcelle 4 du lot 10 du plan de lotissement de la ville de Bintimodia (cercle de Boké), d'une contenance totale de deux mille sept cent vingt-cinq mètres carrés quarante décimètres carrés, et borné : au Nord, par la route de Boké; au Sud, par la 4^e avenue; à l'Est, par la parcelle 5 du lot 10 et à l'Ouest, par les parcelles 1 et 3 du même lot.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terrain vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Ibrahim Ayoub, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 15 octobre 1929, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n° 939, déposée le 21 mai 1930, le sieur Cazes (Roger), profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du **RIO-NUNEZ**, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain formant la parcelle 3 du lot 2 du plan de lotissement de la ville de Bintimodia (cercle de Boké), d'une contenance totale de mille six cents mètres carrés et borné : au Nord, par la 1^{re} avenue; au Sud, par la parcelle 5 du lot 2; à l'Est, par le 2^e boulevard et à l'Ouest, par la parcelle 2 du même lot.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Alsény Ali Moussa Kleit, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 15 octobre 1929, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 940, déposée le 21 mai 1930, le sieur Cazes (Roger), profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le Compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du **RIO-NUNEZ**, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain formant la parcelle 1 du lot 3 du plan de lotissement de la ville de Bintimodia (cercle de Boké), d'une contenance totale de mille neuf cent treize mètres carrés trente neuf décimètres carrés situé à Bintimodia, connu sous le nom de concession Paterson-Zochonis » et borné au Nord, par la 2^e avenue; au Sud, par la parcelle 3 du lot 3; à l'Est, par la route de Boké et la parcelle 4 du lot 3 (concession Kalil Agoub), et à l'Ouest par le 1^{er} boulevard;

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société Paterson-Zochonis et C^{ie} Limited, à Conakry, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 15 octobre 1929, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 941 déposée le 21 mai 1930, le sieur Cazes (Roger), profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du **RIO-NUNEZ**, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain formant la parcelle 2 du lot 3 du plan de lotissement de la ville de Bintimodia (cercle de Boké), d'une contenance totale de neuf cent quatre vingt neuf mètres carrés vingt huit décimètres carrés, et borné au Nord, par la 2^e avenue; au Sud, par la route de Boké; à l'Est, par le 2^e boulevard et à l'Ouest par la 2^e avenue et la route de Boké.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Brahim Yattar, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 15 octobre 1929, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 942, déposée le 21 mai 1930, le sieur Cazes (Roger), profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du **RIO-NUNEZ**, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain formant la parcelle 1 du lot 2 du plan de lotissement de la ville de Bintimodia (cercle de Boké), d'une contenance totale de deux mille trois cent quatre-vingt seize mètres carrés, situé à Bintimodia, connu sous le nom de « concession de la S. C. O. A. » et borné : au Nord, par la 1^{re} avenue; au Sud, par la route de Boké; à l'Est, par les parcelles 2 inoccupée et 4 (concession de la C^{ie} du Niger français) du lot 2; et à l'Ouest par le 1^{er} boulevard.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la « Société Commerciale de l'Ouest Africain », à Conakry, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 30 mars 1928, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n° 943, déposée le 21 mai 1930, le sieur Cazes (Roger), profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de **RIO-NUNEZ**, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain formant la parcelle 1 du lot 10 du plan de lotissement de la ville de Bintimodia (cercle de Boké), d'une contenance totale de mille huit cent quatre-vingt mètres carrés quatre-vingt-six décimètres carrés et borné : au Nord, par la route de Boké et la 3^e avenue; au Sud, par la parcelle 3 du lot 10; à l'Est, par la parcelle 4 du lot 10 et à l'Ouest par le 2^e boulevard.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concernant le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Chougri Ismaël, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 15 octobre 1929, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n° 944, déposée le 21 mai 1930, le sieur Cazes (Roger), profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du **RIO-NUNEZ**, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain formant la parcelle 4 du lot 9 du plan de lotissement de la ville de Bintimodia (cercle de Boké), d'une contenance totale de mille deux cent soixante-dix-huit mètres carrés soixante décimètres carrés et borné : au Nord, par la parcelle 1 du lot 9; au Sud, par la route de Boké; à l'Est, par la parcelle 5 du lot 9 et à l'Ouest par le 2^e boulevard et la route de Boké.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Mohamed Youssouf, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 15 octobre 1929, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 945, déposée le 21 mai 1930, le sieur Cazes (Roger), profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du **RIO-NUNEZ**, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain formant la parcelle 5 du lot 9 du plan de lotissement de la ville de Bintimodia (cercle de Boké), d'une contenance totale de mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés 85, situé à Bintimodia, connu sous le nom de « concession Mohamed Youssouf » et borné : au Nord, par la parcelle 2 du lot 9; au Sud, par la route de Boké et la 3^e avenue; à l'Est, par la parcelle 6 du lot 9 et à l'Ouest, par la parcelle 4 du même (concession Mohamed Youssouf).

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Mohamed Youssouf, commerçant à Bintimodia, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 28 mars 1930, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n° 946, déposée le 21 mai 1930, le sieur Cazes (Roger), profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du **RIO-NUNEZ**, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain formant la parcelle 4 du lot 2 du plan de lotissement de la ville de Bintimodia (cercle de Boké), d'une contenance totale de mille cinq cent quatre-vingt-seize mètres carrés 22 décimètres carrés, situé à Bintimodia, connu sous le nom de « concession Compagnie du Niger Français » et borné : au Nord, par la parcelle 2 du lot 2; au Sud, par la route de Boké et la 2^e avenue; à l'Est, par la parcelle 3 du lot 2 (Ali Moussa Kleït) et à l'Ouest, par la parcelle 1 du même lot (concession S. C. O. A.).

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Compagnie du Niger Français, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 28 mars 1930, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n° 947, déposée le 21 mai 1930, le sieur Cazes (Roger), profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du **RIO-NUNEZ**, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain formant la parcelle 4 du lot 3 du plan de lotissement de la ville de Bintimodia (cercle de Boké), d'une contenance totale de deux mille huit cent six mètres carrés vingt décimètres carrés, situé à Bintimodia, connu sous le nom de « concession Assad et Fils » et borné : au Nord, par la route de Boké; au Sud, par la 3^e avenue; à l'Est, par la parcelle 5 du lot 3 (concession Younèss Héla) et à l'Ouest, par la parcelle 1 (concession Société Paterson-Zochonis et C^{ie}) et par la parcelle 3 inoccupée du même lot.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Assad & Fils, commerçant à Bintimodia en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 28 mai 1930, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au Livre foncier du cercle du Rio-Pongo.

Suivant réquisition, n° 958, déposée le 23 mai 1930, le sieur Cazes (Roger), profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du **RIO-PONGO**, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance totale de deux mille cinq cents mètres carrés, situé à Colo (cercle de Boffa), connu sous le nom de « concession M. Youssouf » et borné : au Nord et au Sud, par la brousse; à l'Est, par la grande route de Boffa à Mankountan; à l'Ouest, par la brousse.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Mohamed Youssouf, commerçant à Colo, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 20 octobre 1925; contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 959, déposée le 23 mai 1930, le sieur Cazet (Roger), profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du **RIO-PONGO**, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance totale de mille six cents mètres carrés situé à Colo (cercle de Boffa), connu sous le nom de « concession G. Karam » et borné : au Nord, par une bande de terrain le séparant de la route de Colo à Tognifili; à l'Est et au Sud, par la brousse et à l'Ouest, par une bande de terrain le séparant de la concession Kalil Assafo.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Georges Karam, commerçant à Colo, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 28 mai 1927, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 960, déposée le 23 mai 1930, le sieur Cazes (Roger), profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du **RIO-PONGO**, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance totale de mille mètres carrés, situé à Corrérah (cercle de **BOFFA**), connu sous le nom de « concession Ail Micki » et borné au Nord et à l'Ouest, par des terrains vagues; à l'Est par la route de Corrérah à Téliélé; au Sud par le chemin de Corrérah à Sombori. Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Ail Micki, commerçant à Corrérah, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 28 juillet 1927, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 961 déposée le 23 mai 1930, le sieur Gazes (Roger), profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du **RIO-PONGO**, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de neuf cents mètres carrés, situé à Colo (cercle de **BOFFA**), et borné au Nord-Est, par la route de Kolissoko; au Sud-Ouest, par des plantations appartenant à Bokary Damba, et au Nord-Ouest, par une rue non dénommée.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
CAZES.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le mercredi 25 juin 1930, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **BINTIMODIA** (cercle de Boké), consistant en un terrain formant la parcelle 5 du lot 3 du plan de lotissement, d'une contenance de mille quatre cent quatre mètres carrés,

connu sous le nom de « concession **Younèss Héral** » et borné au Nord, par la route de Boké; au Sud, par la 3^{me} avenue; à l'Est, par un terrain vague, et à l'Ouest, par la parcelle 4 du même lot (concession **Kalil Ayoub**), dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, comme bien vacant et sans maître, suivant réquisition du 21 mai 1930, n° 937.

Le mercredi 25 juin 1930, à neuf heures du jour, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **BINTIMODIA** (cercle de Boké), consistant en un terrain formant la parcelle 4 du lot 10 du plan de lotissement, d'une contenance de **deux mille sept cent vingt cinq mètres carrés 40 décimètres carrés**, connu sous le nom de « concession **Ibrahim Ayoub** » et borné au Nord, par la route de Boké; au Sud, par la 4^{me} avenue; à l'Est, par la parcelle 5 du lot 10, et à l'Ouest, par les parcelles 1 et 3 du même lot, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 21 mai 1930, n° 938.

Le mercredi 25 juin 1930, à dix heures du jour, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **BINTIMODIA** (cercle de Boké), consistant en un terrain formant la parcelle 3 du lot 2 du plan de lotissement, d'une contenance de **mille six-cents mètres carrés**, connu sous le nom de « concession **Alsény Ali Moussa Kleitt** » et borné au Nord, par la 1^{re} avenue; au Sud, par la parcelle 5 du lot 2; à l'Est, par le 2^{me} boulevard, et à l'Ouest, par la parcelle 2 du même lot, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 21 mai 1930, n° 939.

Le mercredi 25 juin 1930, à quatorze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **BINTIMODIA** (cercle de Boké), consistant en un terrain formant la parcelle 1 du lot 3 du plan de lotissement, d'une contenance de **mille neuf cent treize mètres carrés 39 décimètres carrés**, connu sous le nom de « concession **Paterson-Zochonis** » et borné au Nord, par la 2^{me} avenue; au Sud, par la parcelle 3 du lot 3; à l'Est, par la route de Boké et la parcelle 4 du lot 3 (concession **Kalil Ayoub**), et à l'Ouest, par le 1^{er} boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 21 mai 1930, n° 940.

Le mercredi 25 juin 1930, à quatorze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **BINTIMODIA** (cercle de Boké), consistant en un terrain formant la parcelle 2 du lot 3 du plan de lotissement, d'une contenance de **neuf-cent quatre-vingt-neuf mètres carrés 28 décimètres carrés**, connu sous le nom de « concession **Brahim Yattar** » et borné au Nord, par la 2^{me} avenue; au Sud, par la route de Boké; à l'Est, par le 2^{me} boulevard, et à l'Ouest, par la 2^{me} avenue et la route de Boké, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 21 mai 1930, n° 941.

Le mercredi 25 juin 1930, à seize heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **BINTIMODIA** (cercle de Boké), consistant en un terrain formant la parcelle 1 du lot 2 du plan de lotissement, d'une contenance de **deux mille trois cent quatre-vingt-seize mètres carrés**, connu sous le nom de « concession **S. C. O. A.** » et borné au Nord, par la 1^{re} avenue; au Sud, par la route

de Boké; à l'Est, par les parcelles 2 inoccupée et 4 (concession de la C^{ie} du Niger Français), du lot 2, et à l'Ouest, par le 1^{er} boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 21 mai 1930, n° 942.

Le jeudi 26 juin 1930, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **BINTIMODIA** (cercle de Boké), consistant en un terrain formant la parcelle 1 du lot 10 du plan de lotissement, d'une contenance de **mille huit cent quatre vingt-un mètres carrés 24 décimètres carrés**, connu sous le nom de « concession **Chougri Ismaël** » et borné au Nord, par la route de Boké et la 3^{me} avenue; au Sud, par la parcelle 3 du lot 10; à l'Est par la parcelle 4 du lot 10, et à l'Ouest, par le 2^{me} boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 21 mai 1930, n° 943.

Le jeudi 26 juin 1930, à neuf heures du jour, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **BINTIMODIA** (cercle de Boké), consistant en un terrain formant la parcelle 4 du lot 9 du plan de lotissement, d'une contenance de **mille deux cent soixante-dix-huit mètres carrés 60 décimètres carrés**, connu sous le nom de « concession **Mohamed Youssouf** » et borné au Nord, par la parcelle 1 du lot 9; au Sud, par la route de Boké; à l'Est, par la parcelle 5 du lot 9, et à l'Ouest, par le 2^{me} boulevard et la route de Boké, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 21 mai 1930, n° 944.

Le jeudi 26 juin 1930, à dix heures du jour, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **BINTIMODIA** (cercle de Boké), consistant en un terrain formant la parcelle 5 du lot 9 du plan de lotissement, d'une contenance de **mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés 85**, connu sous le nom de « concession **Mohamed Youssouf** » et borné au Nord, par la parcelle 2 du lot 9; au Sud, par la route de Boké et la 3^{me} avenue; à l'Est, par la parcelle 6 du lot 9, et à l'Ouest, par la parcelle 4 du même lot (concession **Mohamed Youssouf**), dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 21 mai 1930, n° 945.

Le jeudi 26 juin 1930, à quatorze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **BINTIMODIA** (cercle de Boké), consistant en un terrain formant la parcelle 4 du lot 2 du plan de lotissement, d'une contenance de **mille cinq cent quatre-vingt-seize mètres carrés 22 décimètres carrés**, connu sous le nom de « concession **C^{ie} du Niger Français** » et borné au Nord, par la parcelle 2 du lot 2; au Sud, par la route de Boké et la 2^{me} avenue; à l'Est, par la parcelle 3 du lot 2 (concession **Ali Moussa Kleitt**), et à l'Ouest par la parcelle 1 du même lot (concession **S. C. O. A.**), dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 21 mai 1930, n° 946.

Le jeudi 26 juin 1930, à seize heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **BINTIMODIA** (cercle de Boké), consistant en un terrain formant la parcelle 4 du lot 3 du plan de lotissement, d'une contenance de **deux mille huit cent six mètres carrés 20 décimètres carrés**, connu sous le nom de « concession **Assad et Fils** » et borné au Nord, par la

route de Boké; au Sud, par la 3^{me} avenue; à l'Est, par la parcelle 5 du lot 3 (concession Younèss Héral), et à l'Ouest, par la parcelle (concession Société Paterson-Zochonis et Cie) et par la parcelle 3 inoccupée du même lot, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 21 mai 1930, n° 947.

Le samedi 28 juin 1930, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **COLO (cercle de Boké)**, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de **deux mille cinq cents mètres carrés**, connu sous le nom de « concession **Mohamed Youssouf** » et borné au Nord et au Sud, par la brousse; à l'Est, par la grande route de Boffa à Mankountan, à l'Ouest par la brousse, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 23 mai 1930, n° 958.

Le samedi 28 juin 1930, à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **COLO (cercle de Boffa)**, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de **mille six cents mètres carrés**, connu sous le nom de « concession **Georges Karam** » et borné au Nord, par une bande de terrain le séparant de la route de Colo à Tognifili; à l'Est et au Sud, par la brousse, et à l'Ouest par une bande de terrain le séparant de la concession Kalil Assaf, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 23 mai 1930, n° 959.

Le jeudi 3 juillet 1930, à quatorze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **CORRÉRAH (cercle de Boffa)**, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de **mille mètres carrés**, connu sous le nom de « concession **Aïl-Micki** » et borné au Nord et à l'Ouest, par des terrains vagues; à l'Est par le chemin de Corrérah à Téliélé; au Sud, par le chemin de Corrérah à Sombori, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 23 mai 1930, n° 960.

Le samedi 28 juin 1930, à dix heures du jour, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **COLO (cercle de Boffa)**, consistant en un terrain nu, d'une contenance de **neuf cents mètres carrés**, et borné au Nord-Est, par la route de Kolissoko; au Sud-Ouest et au Sud-Est, par des plantations appartenant au nommé Bokary Damba, et au Nord-Ouest, par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 23 mai 1930, n° 961.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
CAZES.

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.

M. Renoux, (Louis), administrateur de sociétés, sollicite la concession provisoire d'une concession agricole d'une superficie de 290 hectares sise près du village de Kébali et délimitée comme suit :

Au Sud : par la rivière Diélitoko depuis son confluent avec la rivière Pampa jusqu'à la piste de Mériré (point A);

A l'Est : par la route de Mériré jusqu'au point B situé à 3.000 mètres du point A ;

A l'Ouest : par le ruisseau Pampa depuis son confluent avec le Diélitoko jusqu'au point E situé à vol d'oiseau à 600 mètres;

Au Nord : par une ligne fictive parallèle à la route Pita-Ditinn partant du point E et allant du point D 1.760 mètres.

Du point D par une ligne idéale de 2.656 mètres formant avec le Nord magnétique un angle de 15 degrés. Du point C par une ligne idéale allant rejoindre en B la piste de Mériré 1.020 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry jusqu'au 5 juin 1930.

Conakry, le 3 mai 1930.

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

2-2

M. Brahim Ouatty, domicilié à Kindia, sollicite l'octroi à titre provisoire d'une concession agricole de 65 hectares, sise sur le territoire du village de Kaléyakhory, canton de Kindia (cercle dudit) et limitée comme suit :

Au Nord : par la brousse par une ligne de 600 mètres au Nord de la case de Fodé Gbély. Cette ligne part d'une source et forme plusieurs coudes pour aboutir à 600 mètres des cases de Moussa Bangoura.

A l'Est : la ligne traverse la rivière Oalangni puis forme une coude qui passe au confluent du marigot formé par les sources de ladite rivière.

Au Sud : la ligne longe la vallée desdites sources par une ligne de 1.430 mètres.

Conakry, le 3 mai 1930.

1-2

M. Olivier de Sanderval, propriétaire à Conakry, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain de 200 hectares situé au confluent des rivières Samou et Tabili (canton de Tacoubéa) et délimitée comme suit :

Au Nord : par le cours du Samou à la limite de ses plus hautes eaux et sur une longueur de 2 kilomètres environ depuis son confluent avec le Tabili;

A l'Ouest : par la rivière Tabili dans les mêmes conditions et sur une longueur de 1.700 mètres environ;

Au Sud : par une ligne Ouest-Est parallèle au Samou (1.600 mètres);

A l'Est : par la voie du Chemin de fer existant à partir du kilomètre 87 et son prolongement par le tracé de la nouvelle ligne de Tabili-Younkoukoun jusqu'à la traversée du Samou et par une ligne brisée A B C D délimitant les hauteurs rocheuses de la ligne de partage des eaux, et dont la surface est d'environ de 88 hectares.

Donc déduction faite de l'angle même du confluent inondé sur 22 hectares une surface restante de 200 hectares.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 21 juin 1930.

Conakry, le 12 mai 1930.

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

2-2

M. Champailier, domicilié à Friguigbé, sollicite l'octroi d'une concession agricole provisoire de 100 hectares (demande rectificative), sise sur le territoire de **DANTOUMAYA** (canton de Samoukiri), cercle de Kindia et limitée comme suit :

Au Sud : par une ligne droite allant d'un arbre nommé cabti à un point B situé à 150 mètres du parallèle du petit marigot;

A l'Est : par une ligne de 1.275 mètres de la limite Sud par une ligne brisée à un arbuste E;

Au Nord : de la limite Ouest à un cantigni H, la ligne à 1.010 mètres;

A l'Ouest : par la limite Nord à la ligne A du Sud par une ligne de 1.060 mètres.

Conakry, le 13 mai 1930.

2-2

M. Buffet (René), directeur général de la Société des « Grands Travaux Africains », société anonyme au capital de 10 millions de francs, agissant au nom et pour le compte de ladite Société sollicite la concession agricole provisoire d'un terrain de 2.000 hectares environ sis sur le territoire du village de Baro (canton de Guéré Dougou, cercle de Kankan) et borné comme suit :

Au Nord : par la concession agricole des Grands Travaux Africains et par l'emprise du Chemin de fer de Conakry au Niger, du kilomètre 607,600 au kilomètre 610 ;

A l'Est : par une ligne orientée Nord-Sud faisant avec la précédente un angle de 90 degrés et mesurant 5 kilomètres à partir de l'extrémité Est de la limite Nord ;

Au Sud : par des terrains vagues sur une longueur de 5.000 mètres sensiblement parallèle à la voie ferrée;

A l'Ouest : par la concession agricole de la Société des Grands Travaux Africains sur une profondeur de 800 mètres et par le Domaine public en bordure du Niandan.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 2 juillet 1930.

Conakry, le 22 mai 1930.

2-2

Avis de demandes de location de terrain urbain.

La Société « Turki Frères » ayant son siège social à Kankan, demande la location d'un terrain urbain, sis dans le centre non loti de Tintioulé (cercle de Kankan), d'une superficie de 300 mètres carrés, ayant sur 20 mètres comme base la piste Kankan-Odené et une profondeur de 15 mètres dans la brousse.

Ce terrain est limité :

Au Nord : par un terrain vague ;

Au Sud : par la piste de Kankan-Odienné ;

A l'Est : par une rue non dénommée ;

A l'Ouest : par un terrain vague.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 20 mai 1930.

Conakry, le 22 avril 1930.

2-2

M. Toufic Turki, domicilié à Kankan, agent fondé de pouvoirs de la Société « Turki Frères », agissant au nom de la dite société, sollicite la location provisoire d'un terrain urbain sis dans le centre non loti du village de Bissandougou (canton du Dienné), d'une superficie de 225 mètres carrés ayant sur 15 mètres comme base sur la route de Kankan-Boola et en profondeur 15 mètres sur la brousse.

Ce terrain est limité :

Au Nord : par le caravansérail ;

Au Sud : par la route Kankan-Boola ;

A l'Est : par un terrain vague ;

A l'Ouest : par des concessions indigènes.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 2 juillet 1930.

Conakry, le 22 mai 1930.

1-2

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

Avis de demande de concession urbaine

M. Léonce Rouchard, commerçant, demeurant à Kankan, demande la concession urbaine d'un terrain d'une superficie approximative de 2.800 mètres carrée, situé à Macenta et bornée :

A l'Est : par une route allant au village de Macenta sur une longueur de 80 mètres environ ;

Au Nord : par la route de Bambaradougou (cercle de Kissidougou) ;

A l'Ouest : par la route des écoles sur une longueur de 80 mètres environ.

Au Sud : par une route allant au village sur une longueur de 70 mètres environ.

Toute opposition à la présente demande sera reçue au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 20 mai 1930 dernier délai.

Conakry, le 25 avril 1930.

2-2

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

Avis de demande de concession provisoire.

M. Brossat (Léon), agissant au nom de la Société des Bananeries Africaines, demeurant à Dubréka (cercle de Conakry), sollicite à l'effet d'ouvrir une route de 6 mètres de largeur sur 1 kilomètre de long, destinée à l'évacuation des bananes de la Société des Bananeries Africaines vers la rivière Bondabon.

Ce terrain est sis à Kénandé (canton de Tabounsou, cercle de Conakry) et est d'une superficie de 2 hectares 50 ares, et limité comme suit :

A l'Est : par la route de Conakry-Dubréka, entre le kilomètre 45,500 et le kilomètre 45,525.

Au Sud : par une ligne parallèle à la piste d'étude ouverte par la Société des Bananeries Africaines entre la route précitée et la rivière « Bondabon » et distante de l'axe de cette piste de 10 mètres sur une longueur de 1 kilomètre.

A l'Ouest : par une ligne semblable et également distante de l'axe de la piste précitée, de 10 mètres sur une longueur de 1 kilomètre.

Au Nord : par la rivière « Bondabon ». A ce point le terrain forme un rectangle de 30 mètres de largeur sur 20 mètres de longueur et perpendiculaire à l'axe de la piste d'étude.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines jusqu'au 5 juin 1930.

Conakry le 2 mai 1930.

2-2

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS (SECTION MÉTÉOROLOGIQUE)

QUANTITÉ D'EAU TOMBÉE EN MILLIMÈTRES. — MOIS D'AVRIL 1930.

BEYLA	BOKÉ	BOFFA	BISSIKRIMA	CONAKRY	DABOLA	DITINN	DINGUIRAYE	FORÉCARIAH	FARANAH	GUECKÉDOU	GAWAL
140 m/m	5	24	51	16	34,5	54,6	43	11	61,4	233	0

KOUROUSSA	KANKAN	KINDIA	KISSIDOUGOU	LABÉ	MALI	MAMOU	N'ZÉRÉKORÉ	PITA	TAMARA	TÉLIMÉLÉ	SIGUIRI
52	71,8	26	111	62	9	102	105,4	88,4	16	35,3	67,1

SERVICE DES MINES

INSTITUTION DES PERMIS DE RECHERCHES

Le 10 mai 1930, il a été délivré par M. le Chef du service des Mines de la Guinée française au nom de la COMPAGNIE DES MINES DE FALÉMÉ-GAMBIE :

3 permis 1^{re} catégorie (Dragages n° 209 à 211), sur la rivière Koundo-Ko formant frontière avec la Colonie du Soudan. Ces permis constituent le complément en guinée, de ceux qui ont été accordés au Soudan sous les numéros 945, 946, 947.

8 permis 1^{re} catégorie (Dragages, n° 212 à 219), sur le fleuve Gambie, entre sa source et la limite Sénégal-Guinée.

Conakry, le 17 mai 1930.

Le Chef de la Section des Mines,
JULIAN.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIÈRE QUINZAINE DE MAI)

IMPORTATIONS

Du 2 mai 1930 par vapeur « Bata » de Freetown : 1 c. livres, 2 c. quincaillerie, 4 caques peinture, 1 c. conserves.

Du 4 mai 1930 par vapeur « David Livingston » de Liverpool : 158 balles tissus coton, 24 c. conserves, 16 c. quincaillerie, 47 balles sacs, 175 paquets pots en fer, 2 c. parfumerie, 1 balle tissus soie, 7 c. produits pharmaceutiques, 2 c. balles tennis, 100 c. poix, 4 sacs clous, 5 balles cordes, 50 tambours d'huile, 3 barils craie, 2 c. phonographes, 150 paquets tôles en fer galvanisé.

Sur Las Palmas : 10 caisses huile olive, 50 sacs pommes de terre, 1.160 paquets bois, 10 rouleaux fil de métal.

Du 8 mai 1930 par vapeur « Wigbert » du Havre : 5 balles coton filé.

D'Anvers : 3 c. cigarettes, 4 balles tissus coton, 88 tôles acier, 10 c. blanc de zinc, 96 barils pointes, 20 bottes fil de fer, 10 fardeaux brai.

D'Hambourg : 1 c. verre à lanternes, 60 c. conserves, 15 c. matchettes, 6 c. ferronnerie, 45 articles émaillés, 43 c. bière, 9 c. lampes, 4 planches de laiton, 6 balles tissus coton, 8 caisses souliers, 83 balles papier, 6 c. divers.

Du 8 mai 1930 par vapeur « Cavally » de Gênes : 1 balle tissus coton, 20 c. sauce tomates.

De Marseille : 1 fût de sulfate de cuivre, 406 balles farine, 12 c. produits pharmaceutiques, 27 balles tissus coton, 106 c. huile comestible, 12 colis chaises fer, 20 c. vinaigre, 15 bottes barre à cuivre, 121 c. vin liqueur, 39 colis meubles à aiguiser, 50 c. ferronnerie, 3 bidons alcool à brûler, 90 c. vin, 125 c. savon, 250 c. sucre, 20 sacs pommes de terre, 20 feuilles tôles, 27.500 tuiles plates, 112 c. conserves, 30 c. verroterie, 42 c. eau minérale, 50 c. produits chimiques, 21 c. appareils sanitaires, 60 c. lait, 2.050 barils chaux, 10 c. munitions, 60 c. limonade, 153 c. matériel agricole, 150 fûts engrais, 200 ponchons, 10 c. liqueurs, 30 c. grosse quincaillerie, 30 c. fromage, 1 chaloupe à moteur, 5 barils essence, 15 c. divers.

De Torrévieja : 6.667 sacs sel.

De Casablanca : 1 c. machine à coudre, 200 sacs chaux, 100 sacs phosphate.

De Dakar : 16 balles sacs vides, 3 c. pièces auto, 4 colis pneus, 2 colis agrafes pour tôles, 20 fûts fer vide.

Du 8 mai 1930 par vapeur « Forafric » d'Anvers : 30 c. matchettes, 246 bottes fers plats, 60 ballots papier.

De Dunkerque : 15 colis ferronnerie, 1 ballot courroie, 1 ballot tuyau toile.

Du Havre : 3 c. conserves, 2 c. eau cologne, 2 c. papeterie, 4 ponchons de fûts démontés, 1 paquet cercles, 140 caisses brisures de riz 4 balles tissus coton, 6 c. divers.

De Bordeaux : 18 ballots pneus, 1 c. phonographe, 1 c. disques, 5 c. sel, 93 harasses liège, 97 c. vin, 2.278 colis bois sapin, 10 cylindres carburé, 25 c. bleu outremer, 15 c. conserves, 12 colis ferronnerie, 5 c. couleurs broyées, 2 cylindres blanc d'Espagne, 1 balle espadrilles, 8 c. divers, 5 fardeaux brai.

Du 8 mai 1930 par vapeur « Foucauld » de Bordeaux : 28 c. conserves, 1 c. papier à écrire, 5 c. parapluies.

Du 9 mai 1930 par vapeur « Amiral Villaret-de-Joyeuse » de Rotterdam : 5 balles tissus coton.

D'Anvers : 15 balles couvertures coton, 2 c. parapluies, 1 c. chapeaux, 5 balles tissus coton, 30 c. pointes, 12 rouleaux cables acier, 8 c. de verreries, 24 c. conserves, 1 fût graisse minérale, 11 c. articles émaillés, 30 drums coaltar, 10 rouleaux cordage, 31 c. boulons, 336 colis négropots, 10 c. allumettes sûreté, 225 barils ciment, 1.000 sacs chaux hydraulique, 13 balles pagnes, 25 c. bière, 220 sacs sulfate potasse, 900 tuyaux grés, 300 sacs superphosphate, 6 c. verreries, 40 rouleaux fil recuit.

De Dunkerque : 70 c. bleu outremer, 230 sacs engrais chimiques, 100 barils ciment, 250 bottes fers ronds.

Du Havre : 14 balles tissus coton, 290 sacs engrais chimique, 28 c. papier, 12 c. baguettes aluminium, 1 c. piano, 5 c. moteur, 10 c. parfumerie, 8 balles vêtements usagés, 4 c. produits.

Du Havre : pharmaceutique, 12 c. articles émaillés, 21 c. conserves, 5 colis machine à coudre, 20 c. lanterne tempête, 150 c. bière, 14 c. fils électrique, 29 hères, 35 c. vin, 4 c. munition sûreté, 6 balles papier d'emballage, 12 c. divers.

De Bordeaux : 118 c. vin, 19 ballots caoutchouc, 26 c. papier, 28 c. pièces machines, 1 c. matériel d'imprimerie, 10 ballots paillons, 41 c. conserves, 33 c. boissons alcooliques, 6 c. de malles, 10 c. ferronnerie, 50 c. bière 200 sacs farine, 1 c. automobile, 4 c. parfumerie, 3 c. arsemate soude, 20 sacs nitrate potasse, 66 fûts cyanamide.

De Dakar : 1 c. clairons, 1 c. imprimés, 4 c. matériel pour machine, 2 c. piles, 1 c. imprimés.

Du 9 mai 1930 par vapeur « Pyrénées » de Bordeaux : 10 c. savon, 6 c. ferronneries, 45 c. papier, 56 c. vin, 30 fûts bière, 5 c. mouleaux, 10 c. cuve tôle acier, 8 serpentins acier, 23 colis fer, 50 sacs engrais chimique.

De Las Palmas : 2 c. conserves.

De Nantes : 1 lot paille, 1 c. conserves, 10 c. limonade 1 c. matériel industriel.

Du 10 mai 1930 par vapeur « Emile Delmas » de Boulogne : 1.389 barils ciment, 5.000 sacs ciment.

De Las Palmas : 1 c. vin, 10 c. huile.

Du 13 mai 1930 par vapeur « Prashu » d'Hambourg : 44 c. articles émaillés, 17 c. verrerie, 2 c. lanternes, 10 c. lait, 10 c. allumettes, 4 c. conserves, 5 c. clous, 6 c. couteaux, 2 c. divers.

De Rotterdam : 50 c. pommes de terre, 1 estagnon huile, 2 c. peinture, 5 balles coton, 1 c. conserves, 2 c. cigares 2 c. articles émaillés, 2 balles couvertures, 3 c. papier, 4 caques clous, 3 fûts rondelles.

D'Anvers : 1 c. ceinture cuir, 32 c. clous 4 c. parapluies, 2 c. produits pharmaceutiques, 5 c. verrerie, 1 c. naphthaline, 4 c. bonnets fez, 1 c. conserves, 6 c. ficelles, 45 c. acier doux.

Du 13 mai 1930 par vapeur « Touareg » de Marseille : 4 fûts vin, 2 c. accumulateurs, 5 c. ustensiles ménage, 30 c. conserves, 18 balles tissus coton, 25 c. papier, 120 sacs farine, 10 balles sacs, 30 c. lait, 4 c. quinine, 20 c. graisse alimentaire, 15 paquet fil de fer, 24 c. machine agricoles, 120 c. poudre titanite, 8 c. munitions, 7 c. médicaments, 6 c. pointes, 10 c. divers.

Du 14 mai 1930 par vapeur « Félix-Fraissinet » de Marseille : 255 c. vin liqueur, 71 c. vin, 10 c. liqueurs, 230 sacs farine, 150 c. sucre, 5.000 sacs sel, 2500 tuiles plates, 330 sacs oignons, 169 c. carreaux ciment, 194 c. conserves, 75 c. lait concentré, 33 c. graisse, 44 balles tissus coton, 4 c. tabac, 30 c. ustensile ménage, 25 c. ferronnerie, 18 c. bimbeloterie, 15 c. médicaments, 12 c. divers.

D'Alger : 13 c. conserves, 5 c. vin, 6 c. pommes de terre, 5 c. oignons, 2 c. aulx, 5 barils olives, 10 c. cigarettes, 2 c. sandalettes.

EXPORTATIONS

Du 2 mai 1930 par vapeur « Bata » sur Liverpool : 74 barrils et 13 tonneaux gomme copale, 50 sacs café, 16 ponchons huile de palme, 61 colis peaux chèvres, 200 colis cire clarifiée.

Sur Dakar : 130 paniers colas, 327 paquets nattes cobah, 48 colis mangues, 22 colis oranges, 19 colis cocos, 5 colis ananas.

Du 4 mai 1930 par vapeur « David Livingstone » sur Freetown : 4 c. divers, 3 c. monnaie divisionnaire anglaise.

Du 7 mai 1930 par vapeur « Hoggar » sur Dakar : 9 colis bananes, 26 barils huile palme, 28 paniers noix colas, 300 sacs indigo en boules, 2 balles tissus, 1 colis ananas, 4 colis clous girofles, 13 colis oranges.

Sur Casablanca : 760 c. bananes.

Sur Alger : 381 c. bananes, 94 sacs piments, 3 c. ananas,

Sur Marseille : 305 c. bananes, 116 colis cuirs, 26 colis cire clarifiée, 144 sacs palmistes, 77 colis peaux bœufs, 40 fûts jus d'écorce d'orange 9 c. ananas.

Du 8 mai 1930 par vapeur « Olbia » sur Dakar : 1 balle tissus, 550 sacs indigo, 8 sacs piments, 27 fûts huile palme, 5 colis bagages.

Sur Philippeville : 4 c. ananas.

Sur Marseille : 17 paquets cuirs.

Du 8 mai 1930 par vapeur « Asie » sur Bordeaux : 1.540 c. bananes, 22 colis cire, 1 colis ivoire, 33 paniers colas, 36 c. ananas, 2 c. singes,

Sur Dakar : 143 c. bananes.

Du 8 mai 1930 par vapeur « N'Golon » sur Mahela : 71 sacs arachides en coques.

Du 10 mai 1930 par vapeur « Cavally » sur Tabou : 25 sacs arachides.

Sur Grand-Bassam : 16 c. beurre, 6 balles tissus coton, 16 c. fil de soie, 6 c. savon, 1 c. pipe en terre.

Sur Cotonou : 358 sacs indigo en boules.

Sur Douala : 1 balle tissus coton, 16 drums carbure.

Du 11 mai 1930 par vapeur « Drechistroom » sur Rotterdam : 585 sacs amandes de palme.

Du 12 mai 1930 par vapeur « Amiral-Villaret-de-Joyeuse » sur Tabou : 3 c. poisson sec, 2 sacs mil, 1 sac kinda.

Du 12 mai 1930 par vapeur « Kakrime » sur Freetown : 694 sacs arachides en coques, 1 colis tissus coton, 4 c. monnaie anglaise.

Du 13 mai 1930 par vapeur « Touareg » sur Grand-Bassam : 5 balles tissus, 3 malles vêtements, 1 sac lentilles, 1 sacs blé concassé, 1 c. pistache, 1 c. confiserie.

Du 13 mai 1930 par vapeur « Prashu » sur Freetown : 3 c. monnaie divisionnaire anglaise.

Sur Sherbro : 180 sacs indigo en boules.

Du 13 mai 1930 par vapeur « Dixcove » sur Hambourg : 1.172 sacs palmistes.

Sur Rotterdam : 882 sacs sésames.

Sur Brême : 1.920 sacs palmistes.

Sur Londres 395 colis cire clarifiée, 42 c. gomme copale.

Du 15 mai 1930 par vapeur « Pyrénées » sur Nantes : 330 c. bananes, 832 régimes à nu, 38 colis cire, 8 c. ananas.

Du 15 mai 1930 par vapeur « Emile Delmas » sur Dakar : 137 colis nattes, 104 colis colas, 342 sacs indigo.

Sur Kaolak : 325 sacs indigo, 50 colis nattes.

Sur Bordeaux : 38 colis cire clarifiée.

Du 15 mai 1930 par vapeur « Félix-Fraissinet » sur Cotonou : 6 colis cire clarifiée.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIÉTÉ

DE

Cultures et Bananeraies du Kin-San (Guinée Française.)

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs.

Siège social : LINSAN (Guinée Française).

Le Conseil d'Administration de la Société de Cultures et Bananeraies du Kin-San, réunie le 24 avril 1930 à 15 heures à Paris, a décidé l'appel du quatrième quart de l'augmentation de capital régularisée par l'Assemblée générale extraordinaire du 16 octobre 1929.

Le versement devra être effectué du 15 au 30 juin 1930, aux guichets de la Banque Intermédiaire de Paris, 13, rue Lafayette à Paris; avis particulier a été envoyé à chaque souscripteur de l'augmentation de capital.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY (Guinée Française).

AVIS

Par jugement du 21 mai 1930, le Tribunal de Commerce de Conakry a déclaré en état de faillite le sieur ELIAS SÉROUGI, commerçant demeurant à Bissikrima.

M. Gargadennec, juge du siège a été nommé Juge-Commissaire et M. Chenière, Syndic provisoire de la faillite.

Le Greffier du Tribunal,
F.-J. DUPUY.

HORAIRE DES VAPEURS

DE LA

COMPAGNIE DE TRANSPORTS MARITIMES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(pour les 1^{er}, 2^e et 3^e trimestres 1930.)

NOM DES VAPEURS	DÉPART DE NANTES	DÉPART DE CONAKRY
Guinée Française..	22 mars 1930	17 avril 1930
Pyrénées	19 avril —	15 mai —
Kindia	17 mai —	12 juin —
Pyrénées	14 juin —	10 juillet —
Kindia	12 juillet —	7 août —
Pyrénées	9 août —	4 septembre 1930
Kindia	6 septembre 1930	2 octobre —

Vous serez résolument optimiste.
Vous ignorerez le cafard. —
Vous trouverez toujours la vie belle.

si vous lisez
régulièrement

LE RIRE

ET

FANTASIO

Organes officiels de l'esprit français

LE RIRE

Le plus célèbre des journaux de bonne humeur
 vous apportera chaque semaine le réconfort
 de ses dessins, de ses légendes, de ses contes joyeux.
 signés des maîtres de l'humour.

FANTASIO

Le seul Magazine Gai

par ses échos, ses potins, ses chroniques artistiques
 et théâtrales, ses illustrations, ses pages en couleurs,
 sera pour vous le reflet de Paris et vous fera
 connaître les dessous amusants de la vie Parisienne.

FANTASIO commencera au cours de l'année
 1930, la publication de photos inédites en noir et
 en couleurs des plus jolies vedettes des théâtres et
 des Musics-Halls de Paris.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

LE RIRE

30, Place de la Madeleine, Paris

R. C. Seine N° 242.637 B.

C/C. Postaux Paris 436-38

	Un an	Six mois	Trois mois
France et Colonies....	70 fr.	36 fr.	19.50

FANTASIO

France et Colonies....	44 fr.	23 fr.	12 fr.
------------------------	--------	--------	--------

Veillez m'abonner pour⁽¹⁾

(1) Trois mois — Six mois — Un an

à partir du premier

au RIRE -- à FANTASIO

Ci-joint la somme de

Nom

Adresse

Retourner ce Bulletin au **RIRE** ou à **FANTASIO**, 30, Place de la Madeleine, Paris

SAVONNERIE DE L'A. O. F.

Usine à CONAKRY -:- Marque PALMSAPON

Les merveilleux savons de la SAVONNERIE
 de l'A. O. F. sont en vente

DANS TOUTES LES BONNES MAISONS

12-12

Aladdin

LA LAMPE MERVEILLEUSE

FONCTIONNE
AU
PÉTROLE

INTENSITÉ
100
BOUGIES

LE PÉTROLE
N'EST PAS
DANGEREUX

FONCTIONNE
SANS
PRESSION

ABSOLUMENT
INDÉRÉGLABLE

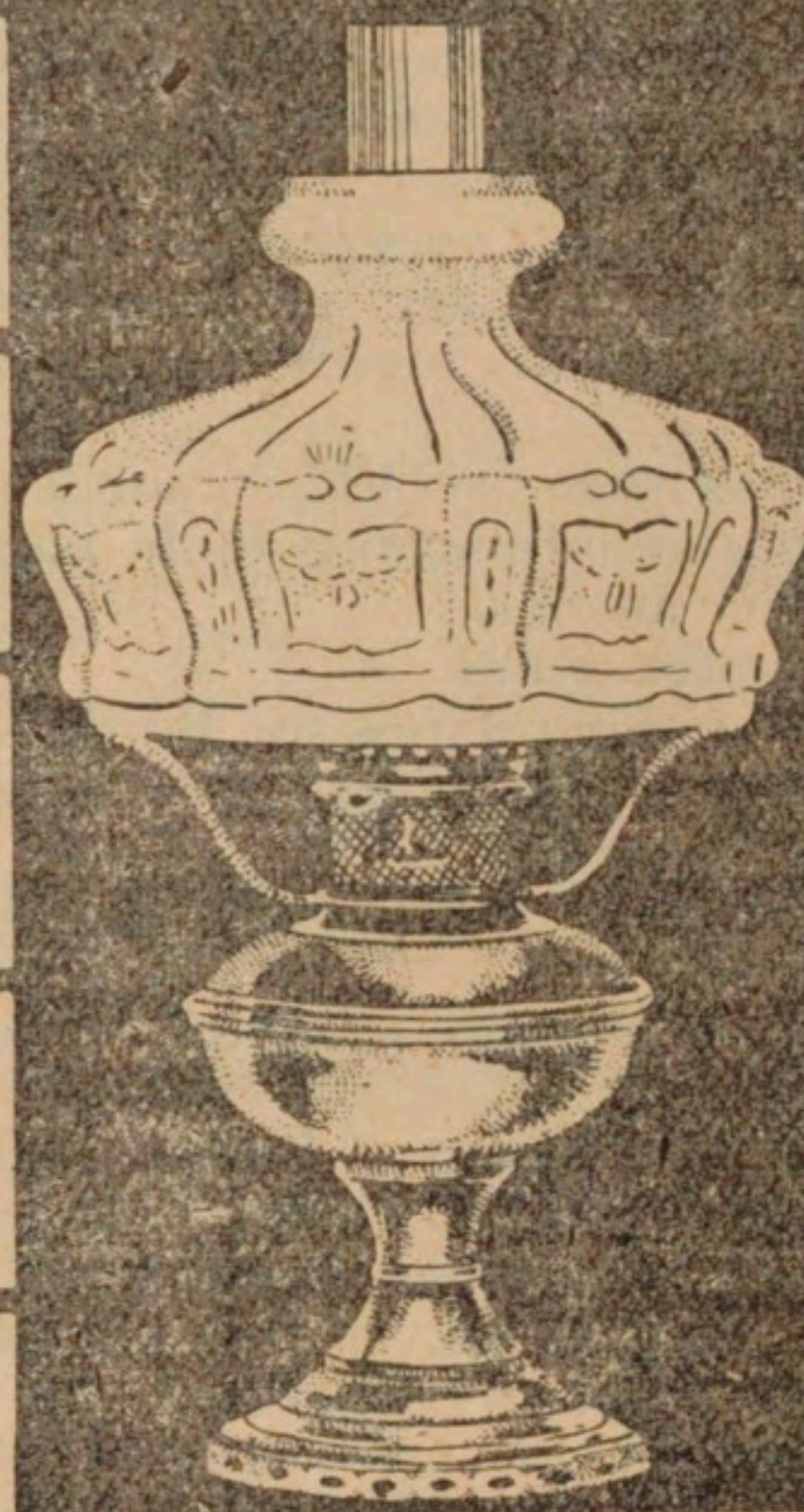
SANS POMPE
SANS GICLÉUR

ENTIÈREMENT
GARANTIE

SANS ODEUR
SANS FUMÉE

LUMIÈRE
RÉGLABLE
A VOLONTÉ

ÉCONOMIQUE
ET SANS
DANGER



EN VENTE PARTOUT

EN CAS DE DIFFICULTÉ ÉCRIRE AUX INDUSTRIES ALADDIN S.A.
 149, Bould. NEY - PARIS

REX PUBLICITE

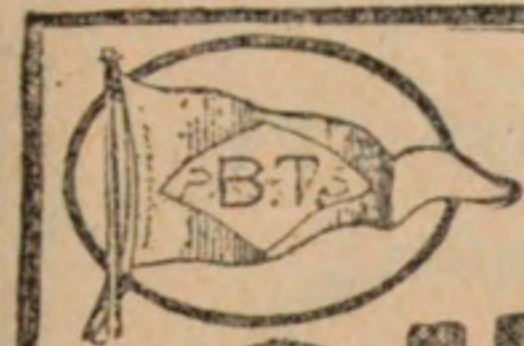
6-10

A VENDRE BARILS VIDES

entiers ou démontés, conviendraient pour la
 confection de caisses à bananes.

S'adresser : à l'Entreprise des Travaux du Port de Conakry.

1-3



TOUT POUR LA PHOTO

Anciens Etablissements
BARBIER & THIERRY
G. THIERRY & C^{ie}, Successeurs
39, Rue Crozatier - PARIS

Catalogue Général D
800 pages - 18.000 Articles
contre 4 fr. 75

4-26

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Service de l'Imprimerie ayant reçu ses fournitures de cartes de visite, cartes de correspondance, cartes deuil, est en mesure de pouvoir donner satisfaction pour toutes les commandes de ce genre,

TARIF DES ABONNEMENTS ET DES INSERTIONS

Abonnements

	UN AN	SIX MOIS
Afrique occidentale française	32 francs	18 francs.
France et Colonies	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante		1 ^{fr} 50
— — — par la poste		1 60
— des années antérieures		2 »
— — — par la poste		2 10

Adresser les abonnements au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry, joindre 0 fr. 20 en plus pour le timbre quittance. Au-dessus de 100 francs, 0 fr. 50 pour le timbre quittance.

Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs.

Annonces

Annonces légales : la ligne	2 ^{fr} 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 »
Chaque ligne en plus	2 »
Une page entière	220 »
Une demi page (soit en hauteur soit en largeur)	110 »
Chaque annonce répétée	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 francs.	
Aucune remise n'est accordée aux annonceurs.	

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

CONAKRY - SIÉROUMBA - BOFFA - KINDIA**TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH****HÉRÉMAKONO 1/2 feuille**

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, CONAKRY

RÉPERTOIRE

DES

TEXTES INTÉRESSANT L'INSCRIPTION MARITIME

EN GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 10 francs ; par la poste : 10 fr. 50.



4-6

ENTREPRISE GÉNÉRALE DE MENUISERIE

Très ancienne sur la place de Marseille.

TOUS TRAVAUX D'ART ET DE BATIMENT. — SPÉCIALITE DE MENUISERIE EN PICHPIN

Prix et devis gratuits, sur demande.

Ecrire : Menuiserie EYMOND, 21, Rue Croix de Régner, MARSEILLE.

3-4



Cliché A. DE SCHACHT.

UNE ALLÉE DU JARDIN DE CAMAYENNE

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

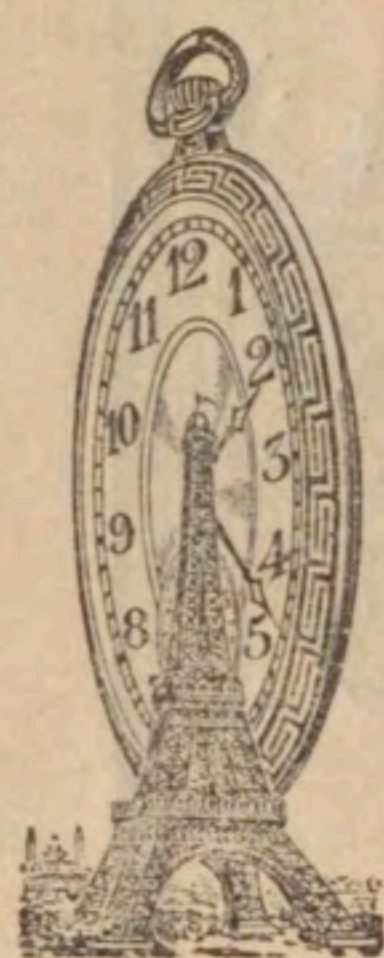
LA GUINÉE FRANÇAISE

(Edition illustrée de La Fa Technique, Industrielle, Agricole et Coloniale.)

Publiée sous le patronage de M. Georges POIRET, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Sommaire : Esquisse géographique et historique. — Races, religions, mœurs. — La Guinée économique. — L'agriculture. — L'industrie européenne et indigène en Guinée française. — Les mines. — L'ossature économique. — La Colonisation : Enseignement, Assistance médicale indigène. — Le tourisme. — Les étapes de la conquête de la Guinée française. — Formation territoriale et administrative de la Guinée. — Bibliographie.

Prix, à Conakry, 5 francs. — Par la poste, 5 fr. 75.

Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"**JOYEROT & JACOT**5, Grande-Rue - BESANÇON
(France)Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.Envois choisis sur demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

7-24

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry,

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES Contrats de Travail pour Indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25; par la poste : 0 fr. 30

INSTRUCTIONS CONCERNANT LES AGENCES SPÉCIALES (23 janvier 1922)

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.



12-24

NOMS DES VILLAGES DE LA GUINÉE FRANÇAISE Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry, 4 fr. 50; par la poste, 5 francs.

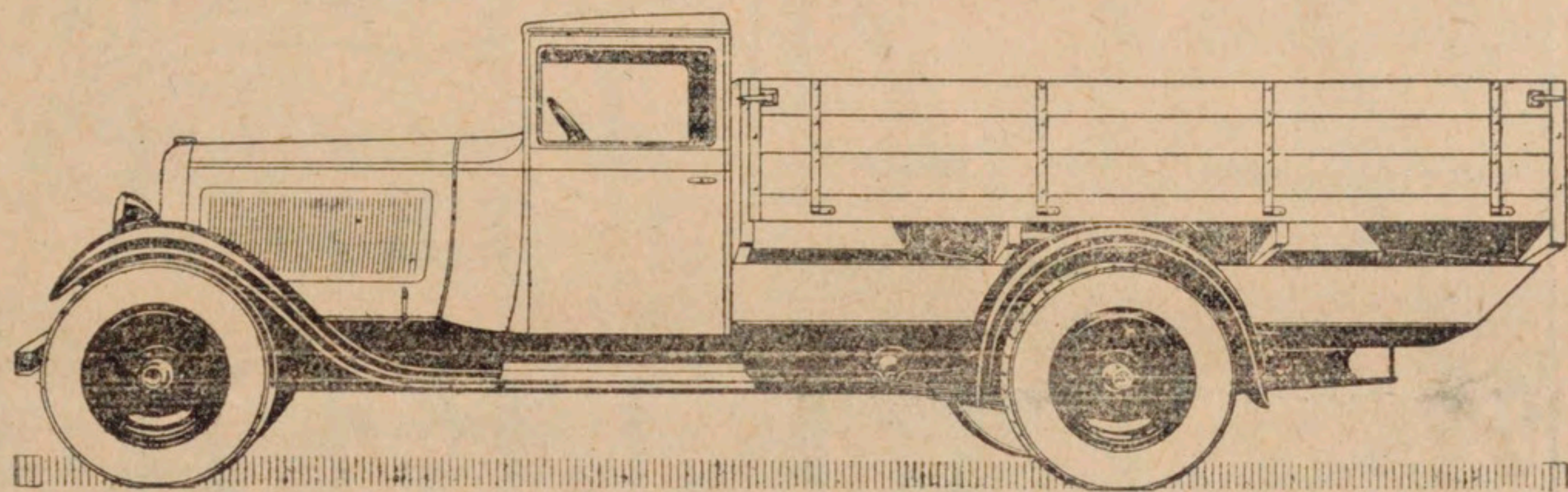
CITROËN

*a CRÉÉ pour les
AGRICULTEURS*

le véhicule

**ROBUSTE
ÉCONOMIQUE
et SUR**

qu'il leur fallait



SON CAMION LÉGER

1.800 kilogs. de charge utile

Grâce à ses vastes carosseries peut charger des marchandises très encombrantes.

Ses 6 cylindres et ses 4 vitesses lui permettent de gravir les côtes les plus dures. Il peut aussi les redescendre en toute sécurité, grâce à ses 5 freins (auto-serreurs Bendix sur chaque roue et frein à main sur la transmission) ce système de freinage garantit une sécurité de marche absolue.

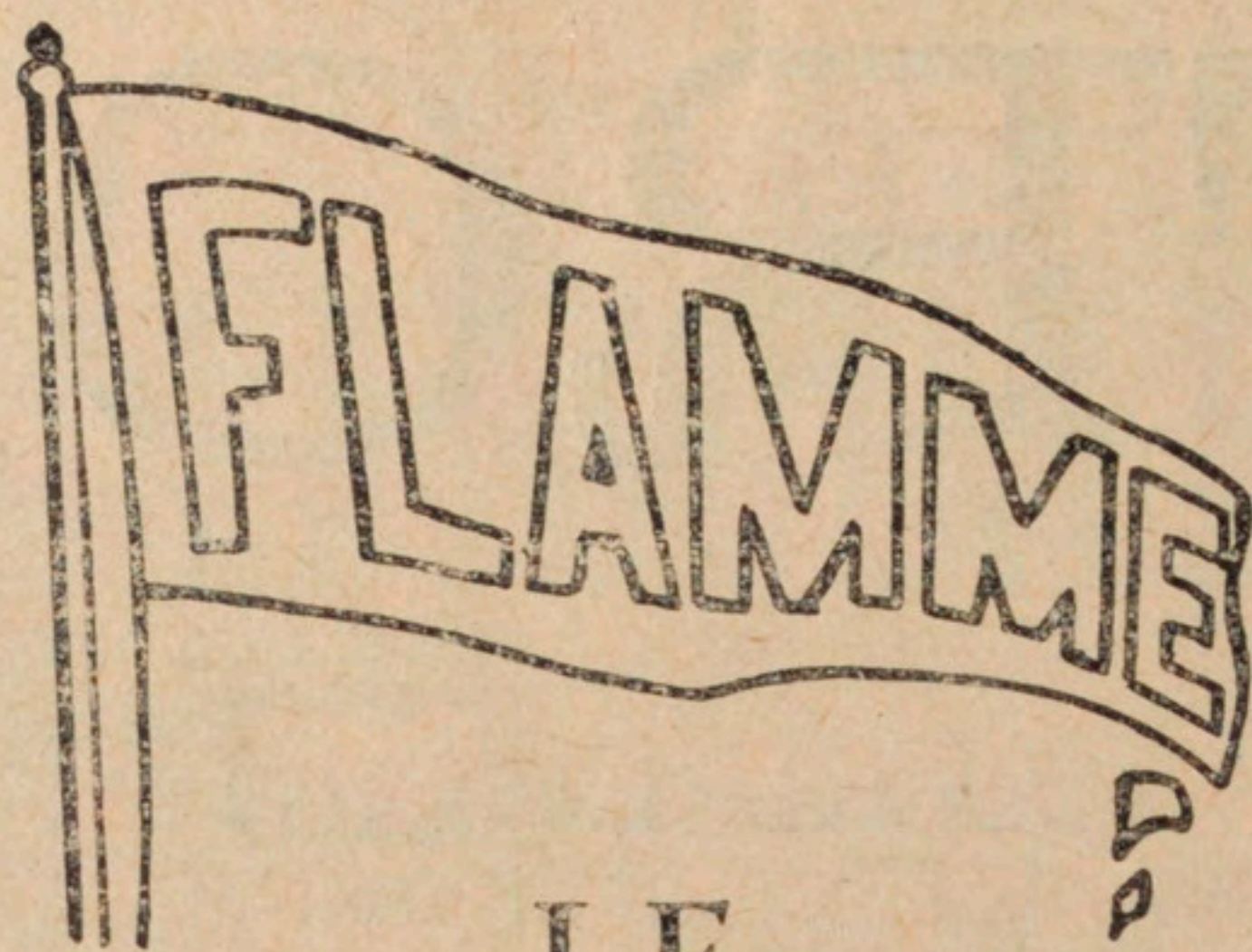
Son faible rayon de braquage : 6 m. 50, ses accélérations et sa souplesse dues à ses 6 cylindres et à ses 4 vitesses lui assurent une circulation aisée dans tous les chemins.

DEMANDEZ A FAIRE UN ESSAI AUX

COMPTOIRS RÉUNIS DE L'OUEST-AFRICAINE

4^{me} Boulevard - 5^{me} Avenue - CONAKRY

Concessionnaires exclusifs des Automobiles **CITROËN**

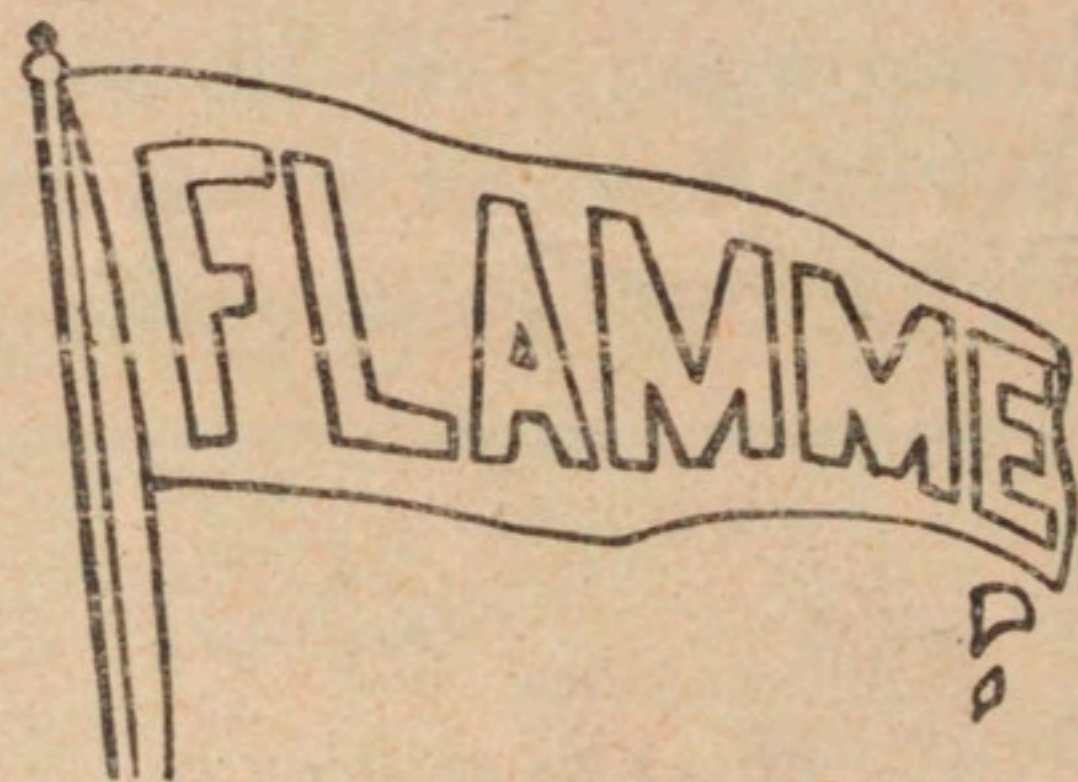


LE

PETROLE FLAMME

Le nec plus ultra
des Pétroles

Exigez toujours
LA FLAMME



EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS
de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**
AGENTS EXCLUSIFS
EN GUINÉE

PIÈCES DE
RECHANGE

REPARATIONS

La Nouvelle Ford

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Agents exclusifs pour la Guinée Française

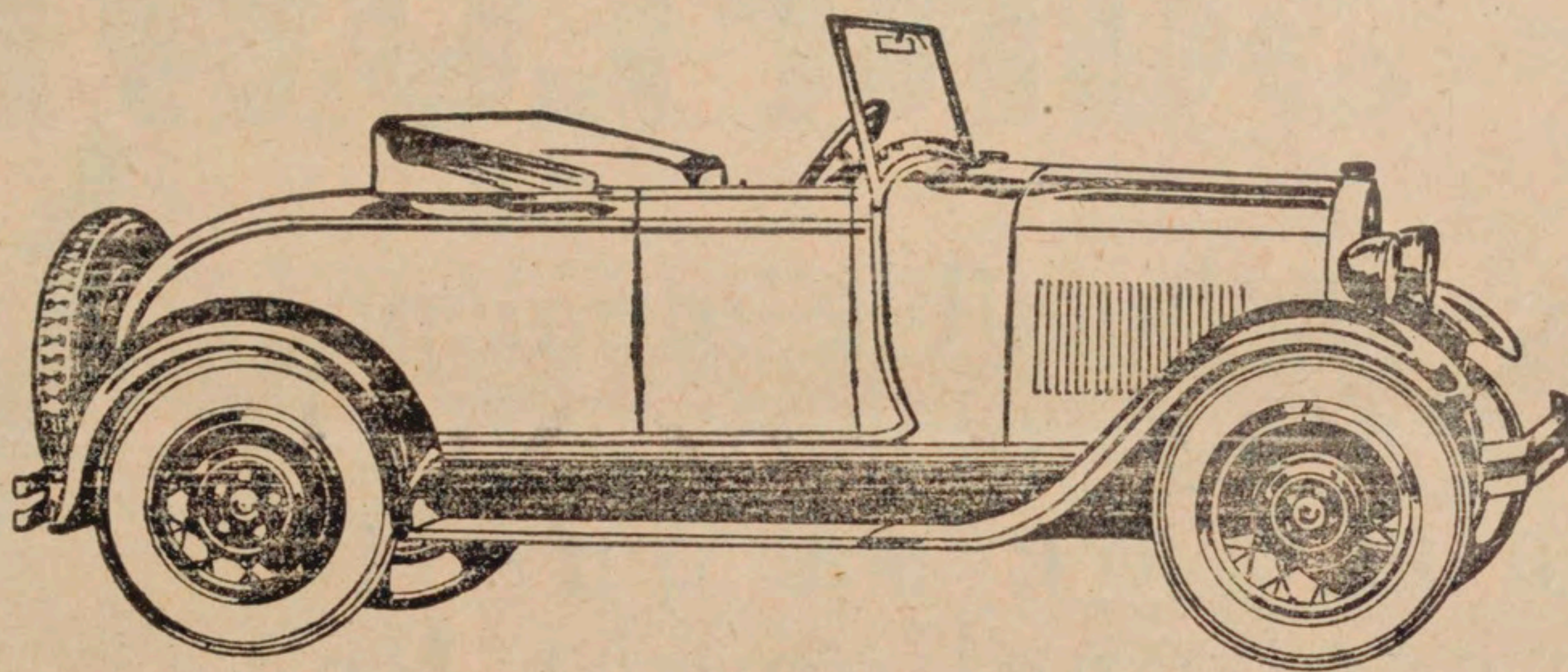
REPARATIONS

PIÈCES DE
RECHANGE

Torpédo, 2 places

... sur commande ...

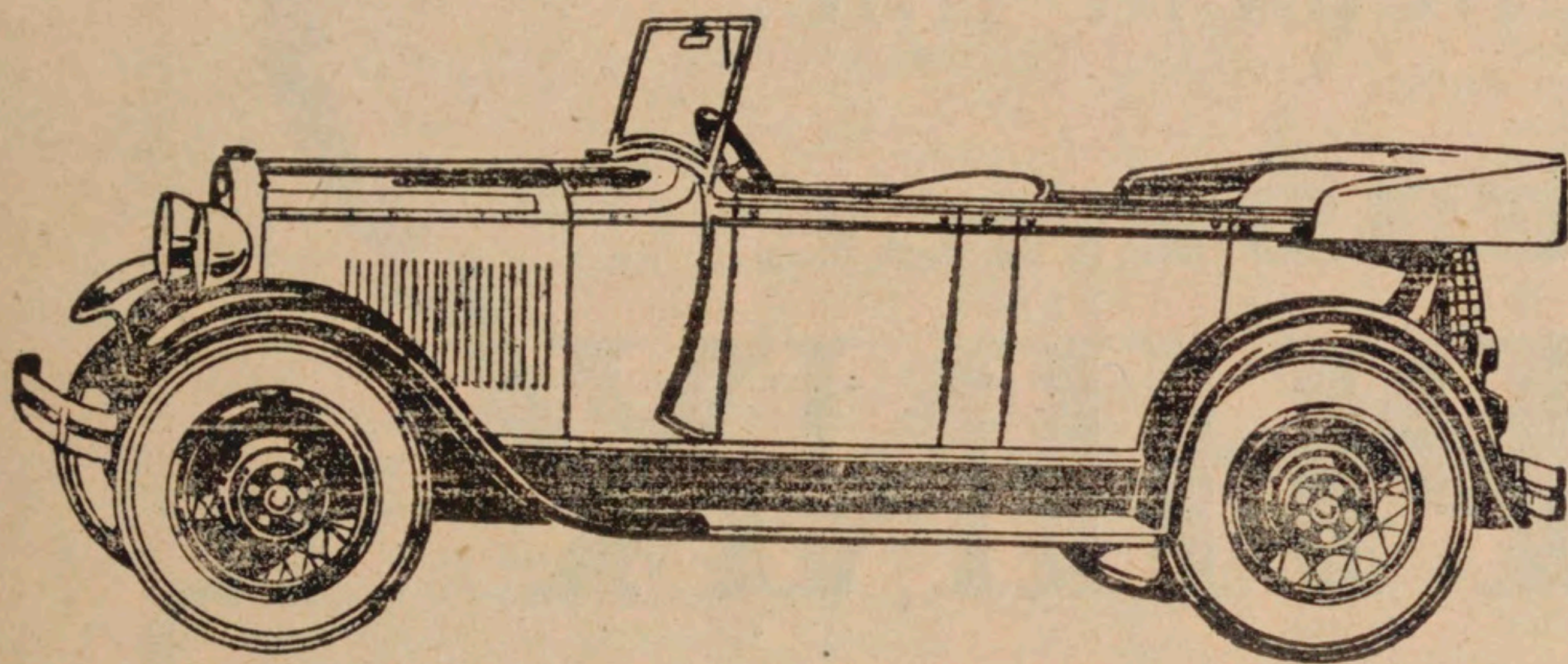
20.200 »



Torpédo, 2 places

... sur commande ...

20.200 »

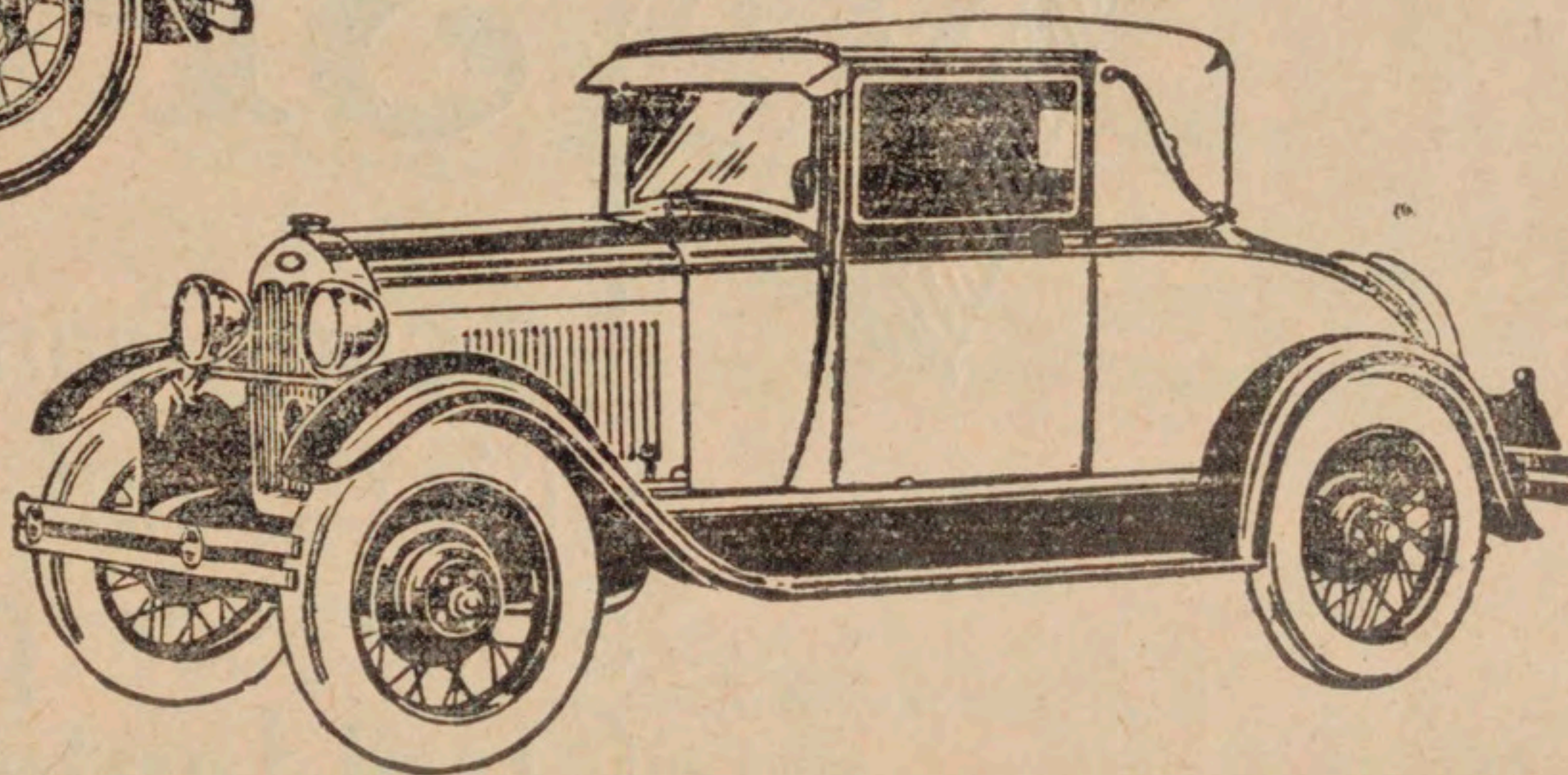


Coupé sport (en stock)

27.200 »

Torpédo, 5 places (en stock)

22.000 »

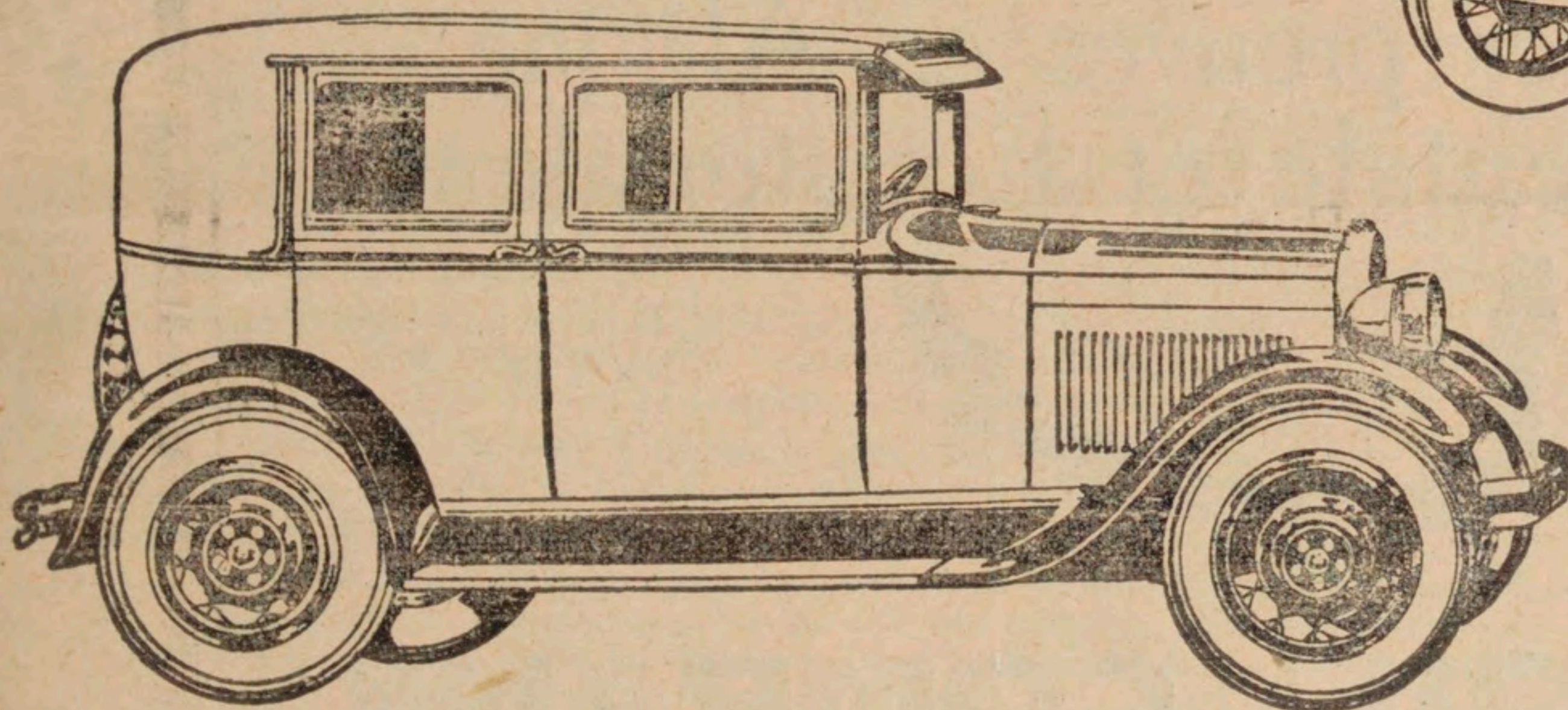


Conduite intérieure, 5 places

(sur commande)

2 portes..... 26.500 »

4 portes..... 29.600 »



POUR NOS "VEHICULES UTILITAIRES" voir Journal officiel du 15

4-10

-:- PRIX SANS ENGAGEMENT -:-

TOUS ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES — SPÉCIALITÉS — PNEUMATIQUES MICHELIN

Pour la régularité et le bon fonctionnement de tous vos véhicules utilisez l'Essence Texaco n° 1 et les Huiles Couleur d'Or de la TEXAS C°



PETROLE

SUNFLOWER

Le combustible idéal pour
l'éclairage et la cuisine, à
cause de sa qualité
exceptionnellement fine.



ESSENCE

SPHINX

Le carburant puissant et efficace,
qui, durant de longues années,
a fait ses preuves en Afrique
Occidentale et Equatoriale.



538

VACUUM OIL COMPANY

Agents: SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE, (Conakry Guinée Française)

4-12